

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°6

6 février 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2001
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2001

36	Loi sur la santé publique	875
180	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes	917
181	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction	929

Entrée en vigueur de lois

37-2002	Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de l'article 8 de la loi	933
---------	--	-----

Règlements et autres actes

24-2002	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Dispositions des biens saisis ou confisqués (Mod.)	935
25-2002	Produits d'épave (Mod.)	935
38-2002	Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (Mod.)	939
	Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints (Mod.)	943

Projets de règlement

	Activités de chasse	945
	Activités de piégeage et commerce de la fourrure	946
	Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement d'application	946
	Civisme, Loi visant à favoriser le... — Décorations — Distinctions et récompenses	948
	Code civil du Québec — Publication d'un avis de déclaration tardive de filiation	949
	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire	950
	Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement d'application	952
	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Nominations de médecins, de dentistes et de pharmaciens	952
	Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe	959

Affaires municipales

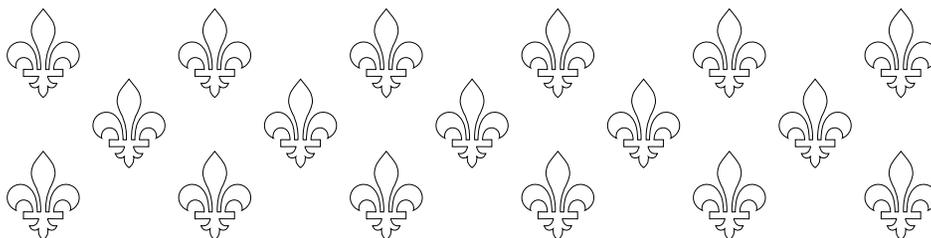
13-2002	Permission pour la municipalité régionale de comté de Bellechasse de déclarer sa compétence dans certains domaines pour l'ensemble de son territoire	961
---------	--	-----

Décrets

1-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Vancouver, Colombie-Britannique, les 24 et 25 janvier 2002	963
2-2002	Modifications au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2001 au 31 mai 2006, approuvé par le décret numéro 1548-2001 du 19 décembre 2001	963
3-2002	Centre hospitalier affilié universitaire de Québec	964
4-2002	Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau	964

Avis

Administration publique, Loi sur l'... — Administration gouvernementale — Désignation d'un organisme	965
--	-----



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 36
(2001, chapitre 60)

Loi sur la santé publique

Présenté le 19 juin 2001
Principe adopté le 22 novembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi édicte qu'il a pour objet la protection de la santé de la population et la mise en place de conditions favorables au maintien et à l'amélioration de son état de santé et de bien-être.

Il propose d'abord l'adoption par le ministre de la Santé et des Services sociaux d'un programme national de santé publique de même que l'adoption de plans d'action régionaux par les régions régionales et de plans d'action locaux par les établissements qui ont pour mission d'exploiter un centre local de services communautaires. Ce programme et ces plans d'action ont pour objet d'encadrer les différentes fonctions de la santé publique, soit la surveillance continue de l'état de santé de la population, la promotion de la santé, la prévention des maladies, des traumatismes et des problèmes sociaux ayant un impact sur la santé et, enfin, la protection de la santé de la population lorsque celle-ci est menacée par des agents biologiques, chimiques ou physiques susceptibles de causer des épidémies au sein de la population.

En matière de surveillance continue de l'état de santé de la population, le projet de loi attribue cette fonction de manière exclusive au ministre de la Santé et des Services sociaux et aux directeurs de santé publique, afin de connaître l'évolution de l'état de santé de la population de façon à pouvoir, notamment, détecter les problèmes en émergence et identifier les problèmes prioritaires. Il prévoit la tenue régulière d'enquêtes socio-sanitaires auprès de la population et la mise en place de systèmes de collecte de renseignements.

En promotion de la santé et en prévention, le projet de loi affirme expressément que le ministre est le conseiller du gouvernement sur toute question de santé publique et qu'il doit être consulté lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et règlements qui pourraient avoir un effet significatif sur la santé de la population. Par ailleurs, il accorde au ministre de la Santé et des Services sociaux et aux directeurs de santé publique le pouvoir d'initier une concertation entre divers intervenants aptes à agir sur les situations pouvant présenter des problèmes de morbidité, d'incapacité et de mortalité qui peuvent être évités au sein de la population. Le projet de loi propose aussi que l'obligation de fluorer l'eau potable que prévoit la loi actuelle soit retranchée, mais conserve la possibilité pour le ministre de subventionner la fluoration des réseaux d'approvisionnement en eau potable.

Le projet de loi propose en matière de vaccination la création d'un registre où seront inscrites, avec le consentement des individus, les vaccinations reçues par la population. Il retire au gouvernement le pouvoir de rendre la vaccination obligatoire par l'adoption d'un règlement, mais lui laisse cette possibilité en cas d'urgence sanitaire nationale. Il conserve enfin le régime d'indemnisation étatique des préjudices corporels causés par une vaccination.

En matière de protection de la santé de la population, le projet de loi reprend le principe, inscrit dans la loi actuelle, de rendre certaines maladies à déclaration obligatoire et d'autres, à traitement obligatoire. Il impose aussi certaines règles de prophylaxie, tel l'isolement, lorsqu'une maladie constitue une grave menace pour la santé de la population. Le projet de loi impose aussi à certaines personnes l'obligation de signaler aux directeurs de santé publique les situations qui constituent une menace pour la santé de la population.

Toujours à des fins de protection de la santé de la population, le projet de loi accorde au ministre de la Santé et des Services sociaux et aux directeurs de santé publique les pouvoirs d'enquête et d'intervention requis pour empêcher que ne s'aggrave une menace à la santé de la population, en diminuer les effets ou l'éliminer. Le projet de loi accorde aussi, au gouvernement, le pouvoir de déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une situation grave exige une action immédiate pour protéger la santé de la population.

De façon plus générale, le projet de loi prévoit la création d'un Comité d'éthique de santé publique dont les membres sont nommés par le gouvernement. Il permet aussi au ministre de créer, par règlement, des registres à des fins de soins préventifs cliniques ou de protection de la santé de la population. Il impose de plus aux autorités de santé publique le respect de règles de confidentialité en ce qui concerne les informations auxquelles elles ont accès dans le cadre de leurs fonctions.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

- Loi sur l’Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Projet de loi n° 36

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET DE LA LOI

1. La présente loi a pour objet la protection de la santé de la population et la mise en place de conditions favorables au maintien et à l'amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population en général.

2. Certaines mesures édictées par la présente loi visent à permettre aux autorités de santé publique d'exercer une vigie sanitaire au sein de la population et à leur donner les pouvoirs pour intervenir lorsque la santé de la population est menacée.

Dans la présente loi, on entend par une menace à la santé de la population la présence au sein de celle-ci d'un agent biologique, chimique ou physique susceptible de causer une épidémie si la présence de cet agent n'est pas contrôlée.

Les autorités de santé publique visées par la présente loi sont le ministre de la Santé et des Services sociaux, le directeur national de santé publique nommé en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) et les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

3. D'autres mesures édictées par la présente loi visent à prévenir les maladies, les traumatismes et les problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population et à influencer de façon positive les principaux facteurs déterminants de la santé, notamment par une action intersectorielle concertée.

Elles visent le maintien et l'amélioration de la santé physique, mais aussi de la capacité psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu.

4. Certaines mesures édictées par la présente loi visent enfin à ce que soit effectuée une surveillance continue de l'état de santé de la population en général et de ses facteurs déterminants afin d'en connaître l'évolution et de pouvoir offrir à la population des services appropriés.

Les dispositions de la présente loi qui concernent la surveillance continue de l'état de santé ne s'appliquent pas aux activités de recherche ou de développement des connaissances effectuées, notamment par l'Institut national de santé publique du Québec, dans le domaine de la santé ou des services sociaux.

5. Les actions de santé publique doivent être faites dans le but de protéger, de maintenir ou d'améliorer l'état de santé et de bien-être de la population en général et elles ne peuvent viser des individus que dans la mesure où elles sont prises au bénéfice de la collectivité ou d'un groupe d'individus.

6. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

CHAPITRE II

PROGRAMME NATIONAL ET PLANS D'ACTION RÉGIONAUX ET LOCAUX DE SANTÉ PUBLIQUE

7. En conformité avec la politique de santé et de bien-être, le ministre élabore un programme national de santé publique qui encadre les activités de santé publique aux niveaux national, régional et local.

Le ministre doit évaluer les résultats de son programme et le mettre à jour régulièrement. Il en assure la coordination nationale et interrégionale.

8. Le programme national de santé publique doit comporter des orientations, des objectifs et des priorités en ce qui concerne :

1° la surveillance continue de l'état de santé de la population de même que de ses facteurs déterminants ;

2° la prévention des maladies, des traumatismes et des problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population ;

3° la promotion de mesures systémiques aptes à favoriser une amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population ;

4° la protection de la santé de la population et les activités de vigie sanitaire inhérentes à cette fonction.

Le ministre peut ajouter des orientations, des objectifs et des priorités en ce qui concerne tout autre aspect de santé publique qu'il estime nécessaire ou utile d'inclure au programme.

Dans l'élaboration des volets du programme qui concernent la prévention et la promotion, le ministre doit, dans la mesure du possible, cibler les actions les plus efficaces à l'égard des déterminants de la santé, notamment celles qui peuvent influencer les inégalités de santé et de bien-être au sein de la population

et celles qui peuvent contrer les effets des facteurs de risque touchant, notamment, les groupes les plus vulnérables de la population.

9. Le programme national de santé publique peut aussi :

1° comprendre une liste d'actions spécifiques à réaliser ou de services à offrir à la population et il peut préciser la façon de les réaliser ou de les dispenser ;

2° énoncer des résultats à atteindre dans des délais précis ;

3° établir un cadre ou des lignes directrices d'ordre éthique à respecter dans la réalisation du programme national de santé publique ou des plans d'action régionaux et locaux ;

4° prévoir de la formation pour les ressources humaines œuvrant en santé publique.

10. Le programme national de santé publique définit les paramètres du rapport national et des rapports régionaux sur l'état de santé de la population que doivent, de façon concertée, produire et diffuser périodiquement le ministre et les directeurs de santé publique.

Ces paramètres doivent permettre, dans la mesure du possible, au plan national de comparer les résultats obtenus pour l'ensemble du Québec et selon les différents territoires des régies régionales et, au plan régional, de comparer les résultats obtenus selon les différents territoires des établissements exploitant un centre local de services communautaires.

Le rapport national sur l'état de santé de la population est préparé par le directeur national de santé publique avec la collaboration des directeurs de santé publique et le soutien de l'Institut national de santé publique du Québec. Il est remis au ministre qui le rend public et en assure la diffusion.

Les rapports régionaux sont préparés par chacun des directeurs de santé publique, avec le soutien de l'Institut national de santé publique du Québec et ils sont rendus publics et diffusés dans chaque région par le directeur.

11. Les régies régionales doivent, en concertation notamment avec les établissements qui exploitent un centre local de services communautaires sur leur territoire, élaborer, mettre en œuvre, évaluer et mettre à jour régulièrement un plan d'action régional de santé publique.

Ce plan d'action doit être conforme aux prescriptions du programme national de santé publique et il doit tenir compte des spécificités de la population du territoire de la régie régionale.

12. Le plan d'action régional doit comporter un plan de mobilisation des ressources des établissements de santé et de services sociaux du territoire,

lorsque le directeur de santé publique en a besoin pour effectuer une enquête épidémiologique ou pour prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger la santé de la population lorsqu'elle est menacée.

13. Le plan d'action régional peut prévoir que certaines activités seront réalisées ou que certains services seront offerts à la population par d'autres intervenants que les directions de santé publique ou les établissements exploitant un centre local de services communautaires. Le plan doit notamment tenir compte des services et soins offerts par les médecins pratiquant sur le territoire.

La régie régionale prévoit à son plan régional d'organisation de services prévu par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les responsabilités qu'elle confie aux établissements de santé et de services sociaux de son territoire pour l'application du plan d'action régional de santé publique.

14. Les établissements de santé et de services sociaux exploitant un centre local de services communautaires doivent élaborer, mettre en œuvre, évaluer et mettre à jour régulièrement un plan d'action local de santé publique. L'élaboration du plan doit être faite en concertation, notamment, avec les organismes communautaires concernés.

Ce plan doit être conforme aux prescriptions du programme national de santé publique et définir, au plan local, les mesures à prendre pour atteindre les objectifs inscrits au plan d'action régional, compte tenu de la spécificité de la population desservie par l'établissement.

15. Avant de mettre en œuvre son plan régional de santé publique, la régie régionale doit consulter le Forum de la population mis sur pied en vertu de l'article 343.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et les différents intervenants concernés par le plan.

16. Le programme national de santé publique et les plans d'action régionaux et locaux de santé publique doivent comporter des mécanismes de reddition de compte et un cadre d'évaluation des résultats.

17. Les régies régionales doivent, avant de le mettre en œuvre, déposer leur plan d'action régional de santé publique au ministre et les établissements exploitant un centre local de services communautaires doivent faire de même auprès de la régie régionale de leur territoire.

18. Le ministre doit s'assurer d'une action concertée du réseau de la santé et des services sociaux et de l'Institut national de santé publique du Québec créé en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1) dans la dispensation à la population des services de santé publique requis et dans la réalisation des activités de santé publique, prévues par le programme national de santé publique.

Le ministre doit aussi s'assurer que les activités de santé publique découlant du présent chapitre sont, en ce qui concerne le volet santé en milieu de travail, élaborées en concertation avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

CHAPITRE III

COMITÉ D'ÉTHIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE

19. Est institué le Comité d'éthique de santé publique.

20. Le Comité d'éthique a pour principale fonction de donner son avis sur l'aspect éthique des projets de plans de surveillance et les projets d'enquêtes socio-sanitaires qui lui sont soumis par le ministre et les directeurs de santé publique.

Il peut notamment donner son avis sur :

1° l'objet de la surveillance continue, les indicateurs ou les facteurs déterminants retenus par un plan de surveillance ou pour la tenue d'une enquête ;

2° le type de renseignements qu'il est nécessaire de recueillir, les sources d'information et le plan d'analyse de ces informations qui est envisagé.

21. Le Comité d'éthique peut aussi, sur demande du ministre, donner son avis sur toute question éthique qui peut se soulever dans l'application de la présente loi, notamment sur les activités ou actions prévues par le programme national, les plans d'action régionaux ou les plans d'action locaux de santé publique.

22. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), les avis du Comité d'éthique sont publics.

23. Le Comité d'éthique est composé des membres suivants, nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre après consultation des milieux concernés :

1° un éthicien ;

2° trois représentants de la population intéressés aux travaux du Comité, qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux ;

3° un directeur de santé publique ;

4° deux professionnels œuvrant dans le domaine de la santé publique dont un en surveillance continue de l'état de santé de la population.

Le gouvernement peut également nommer deux autres membres à ce Comité, s'il estime que l'expertise de ceux-ci serait utile aux travaux du Comité.

24. Une personne désignée par le directeur national de santé publique assiste aux réunions du Comité d'éthique et elle a droit de parole.

25. Les membres du Comité d'éthique ont un mandat d'au plus quatre ans. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

26. Les membres du Comité d'éthique choisissent parmi eux un président et un vice-président appelé à en assurer la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président.

27. La personne désignée par le directeur national de santé publique pour assister aux réunions du Comité d'éthique agit comme secrétaire.

28. Le quorum aux réunions du Comité d'éthique est de la majorité des membres, dont le président ou, le cas échéant, le vice-président.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

29. Le Comité d'éthique peut prendre tout règlement concernant sa régie interne.

30. Les honoraires ou allocations des membres du Comité d'éthique sont fixés par le gouvernement. Il en est de même pour les honoraires des consultants ou experts que le Comité d'éthique consulte.

31. Le ministère de la Santé et des Services sociaux assume le paiement des honoraires ou allocations visés à l'article 30.

Il assume également, compte tenu de ses ressources, le support administratif nécessaire à l'exécution des travaux du Comité d'éthique.

32. Le Comité d'éthique fournit au ministre tout renseignement que ce dernier requiert sur ses activités, dans les délais et dans la forme qu'il indique.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE CONTINUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

33. Une surveillance continue de l'état de santé de la population et de ses facteurs déterminants doit être exercée de façon à pouvoir :

- 1° dresser un portrait global de l'état de santé de la population ;
- 2° observer les tendances et les variations temporelles et spatiales ;
- 3° détecter les problèmes en émergence ;
- 4° identifier les problèmes prioritaires ;
- 5° élaborer des scénarios prospectifs de l'état de santé de la population ;
- 6° suivre l'évolution au sein de la population de certains problèmes spécifiques de santé et de leurs déterminants.

34. La fonction de surveillance continue de l'état de santé de la population est confiée exclusivement au ministre et aux directeurs de santé publique.

Toutefois, le ministre peut confier à l'Institut national de santé publique du Québec le mandat d'exercer, en tout ou en partie, sa fonction de surveillance ou certaines activités de surveillance, aux conditions et dans la mesure qu'il juge appropriées. Il peut aussi confier un tel mandat à un tiers, mais dans ce cas le mandat doit être préalablement soumis pour avis à la Commission d'accès à l'information.

35. Le ministre et les directeurs de santé publique, chacun pour leur fin, doivent élaborer des plans de surveillance de l'état de santé de la population qui spécifient les finalités recherchées, les objets de surveillance, les renseignements personnels ou non qu'il est nécessaire d'obtenir, les sources d'information envisagées et le plan d'analyse de ces renseignements qui leur sont nécessaires pour pouvoir exercer leur fonction de surveillance. Lorsque le ministre confie à un tiers certaines activités de surveillance ou une partie de sa fonction, le plan de surveillance doit le prévoir.

36. Les projets de plans de surveillance doivent être soumis pour avis au Comité d'éthique.

Lorsqu'un plan de surveillance prévoit une communication de renseignements personnels sur laquelle la Commission d'accès à l'information doit se prononcer en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ou lorsque cette dernière doit examiner un mandat confié par le ministre en vertu de l'article 34 de la présente loi, une copie de l'avis du Comité d'éthique doit être remise à la Commission.

37. Le ministre et chaque directeur de santé publique doivent réévaluer périodiquement la nécessité de maintenir chacun de leurs plans de surveillance ou d'y apporter des changements.

38. Le ministre et les directeurs de santé publique peuvent exiger des médecins, des laboratoires médicaux, publics ou privés, des établissements de

santé et de services sociaux ou de tout ministère ou organisme, qu'ils leur fournissent des renseignements nécessaires à l'exécution d'un plan de surveillance sous une forme qui ne permet pas d'identifier les personnes que ces renseignements concernent, mais qui permet d'obtenir l'information recherchée par territoire desservi par un établissement de santé et de services sociaux exploitant un centre local de services communautaires, par municipalité, par arrondissement ou par quartier.

SECTION II

ENQUÊTES SOCIO-SANITAIRES

39. Des enquêtes socio-sanitaires doivent être faites régulièrement auprès de la population afin d'obtenir, de manière récurrente, les renseignements nécessaires à la fonction de surveillance continue de l'état de santé de la population.

40. Le ministre peut veiller lui-même à la tenue de ces enquêtes ou s'assurer que les informations recueillies lors d'enquêtes par d'autres intervenants lui soient transmises ou soient mises à la disposition des directeurs de santé publique.

41. Lorsque le ministre décide de tenir une enquête nationale pour les fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, il en établit les objectifs après consultation des directeurs de santé publique.

42. La réalisation des enquêtes nationales est confiée à l'Institut de la statistique du Québec créé en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011), qui les exécute en conformité avec les objectifs établis par le ministre.

Les directeurs de santé publique peuvent réaliser des enquêtes socio-sanitaires régionales.

43. Les enquêtes socio-sanitaires faites à des fins de surveillance de l'état de santé de la population doivent être préalablement soumises pour avis au Comité d'éthique.

Toutefois, dans le cas des enquêtes nationales, le ministre peut soustraire un projet d'enquête à cette obligation si l'examen éthique de ce projet est assuré par le comité d'éthique de l'Institut de la statistique du Québec.

CHAPITRE V

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS ET REGISTRES

44. Le ministre doit établir et maintenir, notamment à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, un système de collecte de renseignements socio-sanitaires, personnels ou non, sur les naissances, les

mortinaissances et les décès, dont les modalités d'application sont fixées par règlement.

45. Le médecin, la sage-femme ou, à défaut, toute personne qui assiste une femme à l'occasion d'un accouchement doit remplir, aux fins de la présente loi, un bulletin de naissance.

46. Un établissement qui maintient une installation dans laquelle décède une personne doit prendre les mesures pour qu'un bulletin de décès soit dressé au sujet du défunt par un médecin, aux fins de la présente loi.

Lorsqu'une personne décède ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, le dernier médecin ayant soigné la personne doit remplir le bulletin de décès. Si tel médecin est inaccessible, le bulletin de décès peut être rempli par un autre médecin, un infirmier ou un coroner. Si aucune personne possédant l'une de ces qualités n'est disponible dans un rayon de 16 kilomètres, le bulletin de décès peut être rempli par deux personnes majeures.

Dans le cas d'un décès faisant l'objet d'une investigation et, le cas échéant, d'une enquête en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2), le bulletin de décès doit être fait par le coroner.

Lors de l'entrée au Québec du cadavre d'une personne décédée hors du Québec, le bulletin de décès doit être fait par le directeur de funérailles qui effectue le transport du cadavre, à moins que le cas ne relève de la compétence du coroner.

47. Le ministre peut également établir et maintenir, notamment à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, des systèmes de collecte de données et de renseignements, personnels ou non, sur la prévalence, l'incidence et la répartition des problèmes de santé et en particulier sur les problèmes ayant des répercussions significatives sur la mortalité prématurée, la morbidité et l'incapacité, dont les modalités d'application sont fixées par règlement.

48. Les bulletins, données ou renseignements visés aux articles 45, 46 et 47 sont transmis au ministre suivant les règlements qu'il établit.

49. Le ministre peut, à des fins de soins préventifs cliniques ou de protection de la santé de la population, instituer par règlement des registres où sont inscrits des renseignements personnels sur certains services ou soins de santé reçus par la population.

Le règlement doit indiquer quels services ou soins y seront inscrits, les renseignements personnels à fournir, dans quelles circonstances, par quels professionnels de la santé et qui aura accès à ces renseignements personnels et pour quelles fins.

Le règlement doit prévoir que le consentement de la personne qui reçoit les services ou les soins est requis, tant pour l'inscription au registre que pour l'accès par des tiers aux renseignements qu'il contient et il doit permettre à une personne de retirer d'un registre tous les renseignements qui la concernent ou une partie d'entre eux.

Toutefois, le règlement peut prévoir l'inscription à un registre de certains renseignements ou prévoir l'accès à certains renseignements, sans le consentement de la personne que ces renseignements concernent, lorsque le refus de cette personne pourrait mettre en danger la santé d'autres personnes. En pareil cas, la personne concernée ne peut non plus exiger que l'on retire du registre les renseignements qui la concernent.

50. Les projets de règlement instituant les registres prévus à l'article 49 doivent être soumis pour avis à la Commission d'accès à l'information. En cas d'avis défavorable, ils ne peuvent être adoptés par le ministre qu'avec l'approbation du gouvernement.

L'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement doivent être déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de l'approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

51. Lorsqu'un règlement du ministre adopté en vertu de l'article 49 entre en vigueur, les professionnels de la santé visés par ce règlement sont tenus, dans les conditions, de la manière et dans les délais prévus au règlement, d'inscrire au registre ainsi établi les renseignements que le règlement précise.

52. Le ministre peut assumer lui-même la gestion des systèmes de collecte de données ou des registres prévus au présent chapitre ou décider d'en confier la gestion, par entente, à un autre organisme public.

CHAPITRE VI

PROMOTION DE LA SANTÉ ET PRÉVENTION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

53. Pour prévenir les maladies, les traumatismes et les problèmes sociaux ayant un impact sur la santé et influencer de façon positive les facteurs déterminants de la santé de la population, le ministre, les directeurs de santé publique et les établissements exploitant un centre local de services communautaires, chacun au niveau d'intervention qui le concerne, peuvent notamment :

1° tenir des campagnes d'information et de sensibilisation auprès de la population ;

2° favoriser et soutenir auprès des professionnels de la santé la pratique de soins préventifs;

3° identifier au sein de la population les situations comportant des risques pour la santé et les évaluer;

4° mettre en place des mécanismes de concertation entre divers intervenants aptes à agir sur les situations pouvant présenter des problèmes de morbidité, d'incapacité et de mortalité évitables;

5° promouvoir la santé et l'adoption de politiques sociales et publiques aptes à favoriser une amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population auprès des divers intervenants dont les décisions ou actions sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé de la population en général ou de certains groupes;

6° soutenir les actions qui favorisent, au sein d'une communauté, la création d'un milieu de vie favorable à la santé et au bien-être.

54. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question de santé publique. Il donne aux autres ministres tout avis qu'il estime opportun pour promouvoir la santé et adopter des politiques aptes à favoriser une amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population.

À ce titre, il doit être consulté lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et règlements qui pourraient avoir un impact significatif sur la santé de la population.

55. Lorsqu'un directeur de santé publique constate l'existence ou craint l'apparition dans sa région d'une situation présentant des risques élevés de mortalité, d'incapacité ou de morbidité évitables pour la population ou pour un groupe d'individus et, qu'à son avis, il existe des solutions efficaces pour réduire ou annihiler ces risques, il peut demander formellement aux autorités dont l'intervention lui paraît utile de participer avec lui à la recherche d'une solution adéquate dans les circonstances.

Les autorités ainsi invitées sont tenues de participer à cette recherche de solution.

Lorsque l'une de ces autorités est un ministère ou un organisme du gouvernement, le directeur de santé publique ne peut lui demander formellement de participer à la recherche d'une solution, sans en avoir préalablement avisé le directeur national de santé publique.

56. Le ministre peut en tout temps décider d'exercer lui-même le pouvoir prévu à l'article 55, en collaboration avec le ou les directeurs de santé publique concernés.

SECTION II

FLUORATION DE L'EAU POTABLE

57. Tout propriétaire d'une station de traitement de l'eau potable qui procède à la fluoration de l'eau qu'il distribue doit surveiller la qualité de cette fluoration de manière à ce qu'elle atteigne la concentration optimale en fluor fixée par règlement du ministre pour prévenir la carie dentaire.

58. Le ministre peut, par règlement, fixer des normes sur la façon de surveiller la qualité de la fluoration de l'eau potable.

59. Le programme national de santé publique doit inclure des actions pour inciter à la fluoration de l'eau.

60. Le ministre peut, dans la mesure qu'il estime appropriée, verser une subvention à tout propriétaire d'une station de traitement de l'eau potable qui lui en fait la demande, afin de couvrir les coûts d'achat, d'aménagement, d'installation ou de réparation d'un appareil de fluoration, de même que le coût du fluorure utilisé.

Il peut assujettir l'octroi de cette subvention aux conditions qu'il estime appropriées.

CHAPITRE VII

VACCINATION

SECTION I

REGISTRE DE VACCINATION

61. Le ministre doit veiller au maintien d'un registre des vaccinations effectuées au Québec. Il peut assumer lui-même la gestion de ce registre ou décider d'en confier la gestion, par entente, à un autre organisme public.

62. Sont inscrites à ce registre toutes les vaccinations reçues par une personne, à condition que celle-ci ait consenti à cette inscription de la manière prévue par les articles 63 à 65.

63. Le consentement donné par une personne à inscrire au registre les vaccinations qu'elle reçoit doit être donné par écrit. Il demeure valable pour toutes les autres vaccinations qu'elle pourrait par la suite recevoir quel que soit le type de vaccin qu'elle reçoit.

Toutefois, une personne peut en tout temps retirer par écrit son consentement et demander au gestionnaire du registre qu'il en retire tous les renseignements personnels qui la concernent et qu'il les détruise. Toute administration ultérieure d'un vaccin à cette personne ne peut alors être inscrite au registre que si cette personne y consent à nouveau par écrit.

64. Une personne peut également, sans retirer son consentement général, tel que prévu à l'article 63, demander par écrit au professionnel de la santé qui lui administre un type de vaccin de ne pas l'inscrire au registre de vaccination.

Cette demande est valable pour tous les rappels de ce vaccin que cette personne pourrait ultérieurement recevoir, mais n'empêche pas l'inscription au registre de tout autre vaccin reçu par cette personne.

65. Une personne peut, en tout temps, consentir par écrit à ce que tout ou partie des renseignements détenus par un professionnel de la santé relativement aux vaccinations qu'elle a déjà reçues, au Québec ou à l'extérieur du Québec, soient transmis au gestionnaire du registre pour inscription.

66. Des informations écrites sur le registre de vaccination doivent être disponibles dans tous les lieux où des vaccinations sont dispensées, afin d'être distribuées aux personnes vaccinées.

67. L'accès aux renseignements personnels que contient le registre est accordé aux personnes qui en font la demande dans la mesure et aux fins suivantes :

1° à la personne vaccinée quant aux renseignements qui la concernent ;

2° au vaccinateur qui vérifie l'histoire vaccinale d'une personne avant de lui administrer un vaccin, à condition que celle-ci ait préalablement consenti à cet accès ;

3° au directeur national de santé publique s'il a reçu un avis l'informant qu'un lot de vaccins est inadéquat et qu'il juge qu'il faut retracer les personnes ayant reçu ce vaccin ;

4° au directeur de santé publique qui a reçu une déclaration de manifestation clinique inhabituelle en vertu de l'article 69, pour les fins de son enquête épidémiologique sur ce cas dans sa région et tout autre cas similaire qui pourrait se produire en regard de ce type de vaccin ;

5° au directeur de santé publique qui, dans le cadre d'une enquête épidémiologique, veut connaître la protection vaccinale des personnes susceptibles d'avoir été en contact avec un agent infectieux transmissible ;

6° aux établissements qui exploitent un centre local de services communautaires pour les fins de leurs interventions de promotion de la vaccination auprès des personnes de leur territoire qui ont préalablement consenti à cet accès ou, aux mêmes conditions, au directeur de santé publique du territoire, si une entente est intervenue entre le directeur et un tel établissement pour que ces activités de promotion soient faites par la direction de santé publique.

Sous réserve du premier alinéa, tout autre accès à ces renseignements est soumis, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dispositions des articles 17 à 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

68. Sous réserve des articles 62 à 65, toute personne qui administre un vaccin doit inscrire au registre, de la manière et dans les délais prescrits par règlement du ministre, le nom de la personne à qui le vaccin a été administré, le nom du vaccin utilisé, son numéro de lot, la dose reçue, la date et le lieu de vaccination ainsi que le numéro d'assurance maladie de la personne qui a reçu le vaccin. Il doit également fournir tout autre renseignement prescrit par règlement du ministre.

Le ministre peut, dans le règlement qu'il édicte, prévoir que dans une région ou un territoire, un établissement de santé et de services sociaux ou une régie régionale doit, en son nom ou au nom du gestionnaire du registre, recueillir, inscrire ou transmettre les données du registre ou y donner accès.

SECTION II

DÉCLARATION DES MANIFESTATIONS CLINIQUES INHABITUELLES

69. Tout médecin ou infirmier qui constate chez une personne qui a reçu un vaccin ou chez une personne de son entourage une manifestation clinique inhabituelle, temporellement associée à une vaccination et qui soupçonne un lien entre le vaccin et cette manifestation clinique inhabituelle, doit déclarer cette situation au directeur de santé publique du territoire dans les plus brefs délais.

Le médecin ou l'infirmier doit fournir le nom et le numéro d'assurance maladie de la personne chez qui il a constaté une manifestation clinique inhabituelle et le nom et le numéro d'assurance maladie de la personne qui a été vaccinée s'il ne s'agit pas de la même personne. Il doit également fournir au directeur de santé publique une brève description de l'événement constaté et tout autre renseignement prescrit par règlement du ministre.

Lorsque c'est la personne qui a reçu le vaccin qui a eu une réaction inhabituelle et que celle-ci a consenti à participer au registre de vaccination, l'infirmier ou le médecin doit y inscrire cette réaction de la manière et dans les délais prévus par le règlement du ministre pris en vertu de l'article 68.

SECTION III

INDEMNISATION DES VICTIMES D'UNE VACCINATION

70. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « victime » : la personne vaccinée, la personne qui contracte la maladie d'une personne vaccinée ou le fœtus de l'une ou l'autre de ces personnes, ou, s'il y a décès, la personne qui a droit à une indemnité de décès ;

2° « préjudice corporel » : préjudice permanent grave, physique ou mental, incluant le décès.

71. Le ministre indemnise, sans égard à la responsabilité de quiconque, toute victime d'un préjudice corporel causé par une vaccination volontaire contre une maladie ou infection prévue au règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 137 ou causé par une vaccination imposée en vertu de l'article 123.

Dans les deux cas, la vaccination doit avoir eu lieu au Québec.

72. Les règles prévues à la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et à ses règlements s'appliquent au calcul de l'indemnité prévue à l'article 71, compte tenu des adaptations nécessaires.

73. Le droit à une indemnité, en vertu de la présente section, se prescrit par trois ans à compter de la date de l'acte vaccinal et, dans le cas d'une indemnité de décès, à compter de la date de ce décès.

Toutefois, si le préjudice corporel se manifeste graduellement, le délai ne court qu'à compter du jour où il s'est manifesté pour la première fois.

74. La victime peut, en outre, exercer une poursuite civile contre toute personne responsable des préjudices corporels.

75. Le ministre est subrogé de plein droit aux droits et actions de la victime contre le responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité qu'il a versé ou du capital représentatif des rentes qu'il est appelé à verser.

76. Un réclamant qui se croit lésé par une décision rendue par le ministre en vertu des articles 71 et 72 peut, dans un délai de 60 jours de la date de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

77. Un recours devant le Tribunal administratif du Québec ne suspend pas le paiement d'une indemnité versée sous forme de rente.

78. Les sommes nécessaires à l'application de la présente section sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

CHAPITRE VIII

INTOXICATIONS, INFECTIONS ET MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

79. Le ministre dresse, par règlement, une liste des intoxications, des infections et des maladies qui doivent faire l'objet d'une déclaration au directeur de santé publique du territoire et, dans certains cas prévus au règlement, au directeur national de santé publique ou à l'un et l'autre.

80. Ne peuvent être inscrites à cette liste que des intoxications, des infections ou des maladies médicalement reconnues comme pouvant constituer une menace à la santé d'une population et nécessitant une vigilance des autorités de santé publique ou la tenue d'une enquête épidémiologique.

81. La déclaration doit indiquer le nom et l'adresse de la personne atteinte et tous les autres renseignements, personnels ou non, prescrits par règlement du ministre. Elle doit être transmise de la manière, dans la forme et dans les délais qu'indique le règlement.

82. Sont tenus de faire cette déclaration, dans les cas prévus au règlement du ministre :

1° tout médecin qui diagnostique une intoxication, une infection ou une maladie inscrite à la liste ou qui constate la présence de signes cliniques caractéristiques de l'une de ces intoxications, infections ou maladies, chez une personne vivante ou décédée ;

2° tout dirigeant d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale, privé ou public, lorsqu'une analyse de laboratoire faite dans le laboratoire ou le département qu'il dirige démontre la présence de l'une de ces intoxications, infections ou maladies.

CHAPITRE IX

TRAITEMENT OBLIGATOIRE ET MESURES DE PROPHYLAXIE À RESPECTER POUR CERTAINES MALADIES OU INFECTIONS CONTAGIEUSES

SECTION I

MALADIES OU INFECTIONS CONTAGIEUSES À TRAITEMENT OBLIGATOIRE

83. Le ministre peut dresser, par règlement, une liste de maladies ou d'infections contagieuses pour lesquelles toute personne qui en est atteinte doit obligatoirement se soumettre aux traitements médicaux requis pour éviter toute contagion.

Ne peuvent être inscrites à cette liste que les maladies ou infections contagieuses médicalement reconnues comme pouvant constituer une grave menace à la santé d'une population et pour lesquelles un traitement efficace pour mettre un terme à la contagion est disponible.

84. Tout médecin qui constate qu'une personne souffre vraisemblablement d'une maladie ou d'une infection visée par la présente section doit prendre sans délai les mesures requises pour lui assurer les soins requis par son état ou la diriger vers un établissement de santé et de services sociaux en mesure de les lui fournir.

85. Dans le cas de certaines maladies ou infections que le règlement identifie, tout établissement de santé et de services sociaux qui dispose des ressources nécessaires doit admettre d'urgence une personne atteinte ou vraisemblablement atteinte de l'une de ces maladies ou infections. S'il ne dispose pas des ressources nécessaires, il doit diriger cette personne vers un établissement en mesure de lui fournir les services requis.

86. Tout médecin ayant connaissance qu'une personne refuse ou néglige de se faire examiner alors qu'elle souffre vraisemblablement d'une maladie ou d'une infection visée par la présente section doit en aviser dans les plus brefs délais le directeur de santé publique du territoire.

Un tel avis doit également être donné lorsqu'un médecin constate qu'une personne refuse ou néglige de suivre le traitement médical requis, ou cesse de le suivre alors qu'il est nécessaire qu'il soit complété pour éviter la contagion ou une future récurrence de la contagion.

87. Le directeur de santé publique qui reçoit un avis visé à l'article 86 doit faire enquête et, à défaut par la personne d'accepter de se faire examiner ou de se soumettre au traitement approprié, il peut demander à la cour une ordonnance enjoignant à cette personne de le faire.

88. Tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne peut, s'il a des motifs sérieux de croire que la protection de la santé de la population le justifie, lui ordonner de se soumettre à un examen et aux traitements médicaux requis.

Le juge peut en outre, s'il a des motifs sérieux de croire que cette personne ne se soumettra pas à l'examen ou aux traitements, ordonner que cette personne soit conduite vers une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux pour y être examinée et traitée. Les dispositions de l'article 108 s'appliquent à cette situation, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION II

MESURES DE PROPHYLAXIE OBLIGATOIRES

89. Le ministre peut, pour certaines maladies ou infections contagieuses médicalement reconnues comme pouvant constituer une grave menace à la santé d'une population, adopter un règlement prévoyant des mesures de prophylaxie qu'une personne atteinte ou vraisemblablement atteinte d'une telle maladie ou infection doit respecter, de même que toute personne qui a été en contact avec elle.

L'isolement, d'une durée d'au plus 30 jours, peut faire partie des mesures de prophylaxie prescrites par le règlement du ministre.

Le règlement prévoit les circonstances et conditions dans lesquelles des mesures de prophylaxie précises doivent être respectées pour éviter la contagion. Il peut également prévoir l'obligation pour certains établissements de santé et de services sociaux d'admettre d'urgence une personne atteinte ou vraisemblablement atteinte par l'une des maladies ou infections contagieuses visées au présent article, de même que toute personne qui a été en contact avec elle.

90. Tout professionnel de la santé qui constate qu'une personne omet, néglige ou refuse de respecter les mesures de prophylaxie prévues par le règlement visé à l'article 89 doit en aviser le directeur de santé publique du territoire dans les plus brefs délais.

Le directeur doit faire enquête et, à défaut par cette personne d'accepter de respecter les mesures de prophylaxie nécessaires, il peut demander à la cour une ordonnance enjoignant à cette personne de le faire.

Les dispositions de l'article 88 s'appliquent à cette situation, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le directeur peut aussi, en cas d'urgence, utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 103 et les articles 108 et 109 s'appliquent à cette situation.

91. Malgré toute décision de la cour ordonnant l'isolement d'une personne, celui-ci doit cesser dès que le médecin traitant, après avoir consulté le directeur de santé publique du territoire, émet un certificat à l'effet que les risques de contagion n'existent plus.

CHAPITRE X

SIGNALEMENT AUX AUTORITÉS DE SANTÉ PUBLIQUE

92. Les ministères, les organismes gouvernementaux et les municipalités locales doivent signaler au directeur de santé publique du territoire concerné ou au directeur national de santé publique les menaces à la santé de la

population dont ils ont connaissance ou les situations qui leur donnent des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée.

93. Un médecin qui soupçonne une menace à la santé de la population doit en aviser le directeur de santé publique du territoire.

Les établissements de santé et de services sociaux doivent signaler au directeur de santé publique du territoire les situations où ils ont des motifs sérieux de croire qu'il existe une menace à la santé des personnes qui fréquentent leurs installations.

94. Les directeurs d'établissements qui constituent des milieux de travail ou des milieux de vie, notamment les entreprises, les établissements d'enseignement, les centres de la petite enfance et autres services de garde, les établissements de détention ou les maisons d'hébergement, peuvent signaler au directeur de santé publique de leur territoire les situations où ils ont des motifs de croire qu'il existe une menace à la santé des personnes qui fréquentent ces endroits. Un professionnel de la santé oeuvrant dans un tel établissement peut aussi signaler une telle situation au directeur de santé publique.

95. Les signalements faits en vertu des dispositions du présent chapitre ne permettent pas à celui qui l'effectue de dévoiler des renseignements personnels ou confidentiels, à moins qu'après évaluation de la situation, l'autorité de santé publique concernée ne les exige dans l'exercice des pouvoirs prévus au chapitre XI.

Les dispositions des articles du présent chapitre ne peuvent être utilisées pour permettre à un ministère, un organisme, une municipalité locale, un établissement de santé et de services sociaux, un médecin, un directeur d'établissement ou un professionnel de la santé de signaler une menace à la santé de la population provenant d'un agent biologique sexuellement transmissible.

CHAPITRE XI

POUVOIRS DES AUTORITÉS DE SANTÉ PUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT EN CAS DE MENACE À LA SANTÉ DE LA POPULATION

SECTION I

ENQUÊTES ÉPIDÉMIOLOGIQUES DES DIRECTEURS DE SANTÉ PUBLIQUE

96. Un directeur de santé publique peut procéder à une enquête épidémiologique dans toute situation où il a des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée ou pourrait l'être et, en particulier :

1° lorsqu'il reçoit une déclaration d'une manifestation clinique inhabituelle à la suite d'une vaccination donnée en vertu de l'article 69;

2° lorsqu'il reçoit une déclaration d'une intoxication, d'une infection ou d'une maladie visée au chapitre VIII;

3° lorsqu'il reçoit un avis donné en vertu du chapitre IX à l'effet qu'une personne refuse, omet ou néglige de se faire examiner ou traiter ou de respecter des mesures de prophylaxie obligatoires;

4° lorsqu'il reçoit un signalement donné en vertu du chapitre X.

97. Lorsqu'un directeur de santé publique est d'avis dans le cours d'une enquête épidémiologique qu'il ne peut intervenir efficacement ou dans les délais requis pour réaliser son enquête ou pour protéger la santé de la population, il peut mettre en opération le plan de mobilisation des ressources des établissements de santé et de services sociaux de son territoire prévu au plan d'action régional de santé publique et celles-ci sont alors tenues de se conformer aux directives du directeur.

98. Un directeur de santé publique doit, s'il constate dans le cours d'une enquête épidémiologique qu'un ministère, une municipalité locale ou un organisme dispose et peut exercer, en vertu d'une autre loi, d'un règlement municipal ou d'une entente, des pouvoirs d'inspection ou d'enquête nécessaires pour vérifier la présence d'un agent biologique, chimique ou physique constituant une menace à la santé de la population, aviser le ministère, la municipalité locale ou l'organisme concerné de la situation et lui demander de procéder.

Dans ces circonstances, l'enquête épidémiologique du directeur de santé publique se poursuit, mais seul le ministère, la municipalité locale ou l'organisme concerné peut exercer ses pouvoirs d'enquête ou d'inspection à l'égard notamment des lieux, des animaux ou des substances pour lesquels ils ont compétence. Les résultats obtenus doivent être communiqués sans délai au directeur de santé publique et ce dernier peut exiger qu'on lui communique aussi immédiatement tous les renseignements nécessaires à la poursuite de son enquête.

Un directeur de santé publique qui constate qu'un ministère, une municipalité locale ou un organisme refuse ou tarde à exercer ses propres pouvoirs doit en aviser le directeur national de santé publique.

99. Lorsqu'un directeur de santé publique constate dans le cours d'une enquête épidémiologique qu'une menace à la santé de la population semble provenir d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux ou d'une pratique déficiente au sein d'un tel établissement, il doit en aviser le directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général.

Si un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou un conseil des infirmières et infirmiers existe au sein de l'établissement, le directeur des services professionnels ou, à défaut, le directeur général, doit les informer immédiatement de la situation signalée par le directeur de santé publique.

Le directeur de santé publique doit aussi informer le directeur national de santé publique de la situation et le ministre peut, s'il le juge nécessaire, demander au directeur de santé publique de poursuivre aussi son enquête épidémiologique au sein de l'établissement.

L'établissement doit sans délai prendre toutes les mesures requises pour vérifier ses installations et pratiques et, le cas échéant, pour corriger la situation. Les mesures prises doivent être communiquées sans délai au directeur de santé publique et au ministre.

100. Sous réserve de l'article 98, un directeur de santé publique peut, lorsque requis dans le cadre d'une enquête épidémiologique :

1° exiger d'une personne qu'elle lui présente pour examen toute substance, plante, animal ou autre chose en sa possession ;

2° exiger d'une personne en possession d'une chose de la démanteler ou exiger que soit ouvert tout contenant sous clé ;

3° faire ou faire faire toute excavation nécessaire en tout lieu ;

4° avoir accès à tout lieu et en faire l'inspection, à toute heure raisonnable ;

5° prendre des échantillons d'air ou de toute substance, plante, animal ou autre chose, ou exiger d'une personne la prise de tels échantillons ;

6° exiger de toute personne que des échantillons en sa possession soient transmis pour analyse à l'Institut national de santé publique du Québec ou à un autre laboratoire ;

7° exiger de tout directeur d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale, privé ou public, qu'il transmette à l'Institut national de santé publique du Québec ou à un autre laboratoire tout échantillon ou culture qu'il juge nécessaire aux fins de son enquête ;

8° ordonner à toute personne, ministère ou organisme de lui communiquer ou de lui donner accès immédiatement à tout document ou à tout renseignement en sa possession, même s'il s'agit d'un renseignement personnel, d'un document ou d'un renseignement confidentiel ;

9° exiger d'une personne qu'elle subisse un examen médical ou qu'elle lui fournisse un échantillon de son sang ou d'une autre substance corporelle, s'il a des motifs sérieux de croire que cette personne est infectée par un agent biologique transmissible.

101. Les pouvoirs accordés au directeur de santé publique par le paragraphe 4° de l'article 100 ne peuvent être exercés pour entrer dans une résidence privée sans le consentement de l'occupant, à moins que le directeur soit muni d'un ordre de la cour l'y autorisant.

Tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve la résidence peut accorder l'ordonnance s'il est d'avis que la protection de la santé de la population le justifie.

102. Sauf si la personne y consent, le directeur de santé publique ne peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 9^o de l'article 100 sans être muni d'un ordre de la cour à cet effet.

Les dispositions de l'article 88 s'appliquent à cette situation, compte tenu des adaptations nécessaires.

103. Un directeur de santé publique peut, en tout temps pendant une enquête épidémiologique, par mesure de précaution, ordonner à une personne qu'elle s'isole pour une période d'au plus 72 heures, ou respecte certaines directives précises afin d'éviter toute contagion ou contamination.

Un ordre d'isolement ne peut cependant être donné par le directeur que s'il a des motifs sérieux de croire que cette personne a été en contact avec un agent biologique transmissible médicalement reconnu comme pouvant mettre gravement en danger la santé de la population. Les dispositions des articles 108 et 109 s'appliquent à un ordre d'isolement donné en vertu du présent article.

104. Tout propriétaire ou possesseur d'une chose ou tout occupant d'un lieu doit, sur demande du directeur de santé publique, lui apporter toute l'assistance raisonnable et lui fournir tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer son enquête épidémiologique.

105. Sous réserve des dispositions de l'article 135, un directeur de santé publique qui constate qu'une personne néglige ou refuse de collaborer à une enquête, s'objecte à ce qu'il exerce un pouvoir qui lui est accordé par l'article 100 ou refuse de respecter des directives données en vertu de l'article 103 peut demander à un juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne d'émettre une ordonnance.

Le juge émet toute ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.

106. Lorsqu'un directeur de santé publique est d'avis, en cours d'enquête, qu'il existe effectivement une menace réelle à la santé de la population, il peut :

1^o ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet ;

2^o ordonner l'évacuation d'un édifice ;

3^o ordonner la désinfection, la décontamination ou le nettoyage d'un lieu ou de certaines choses et donner des directives précises à cet effet ;

4° ordonner la destruction d'un animal, d'une plante ou d'une autre chose de la manière qu'il indique ou le traitement de certains animaux ou de certaines plantes ;

5° ordonner la cessation d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières si c'est cette activité qui est une source de menace pour la santé de la population ;

6° ordonner à une personne, pour le temps qu'il indique, de ne pas fréquenter un établissement d'enseignement, un milieu de travail ou un autre lieu de rassemblement, si elle n'est pas immunisée contre une maladie contagieuse dont l'écllosion a été constatée dans ce milieu ;

7° ordonner l'isolement d'une personne, pour la période qu'il indique mais pour au plus 72 heures, si celle-ci refuse de recevoir le traitement nécessaire pour éviter toute contagion ou s'il s'agit de la seule mesure à prendre pour éviter la transmission au sein de la population d'un agent biologique médicalement reconnu comme pouvant mettre gravement en danger la santé de la population ;

8° ordonner à une personne de respecter des directives précises pour éviter toute contagion ou contamination ;

9° ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave une menace à la santé de la population, en diminuer les effets ou l'éliminer.

Malgré les dispositions du premier alinéa, le directeur de santé publique peut aussi utiliser les pouvoirs visés aux paragraphes 1° et 2° de cet alinéa comme mesure de précaution, s'il a des motifs sérieux de croire qu'il existe une menace à la santé des personnes qui fréquentent ce lieu ou cet édifice.

107. Malgré les dispositions de l'article 106, un directeur de santé publique ne peut utiliser un pouvoir prévu à cet article si un ministère, une municipalité locale ou un organisme dispose du même pouvoir pour empêcher que ne s'aggrave une menace à la santé de la population, en diminuer les effets ou l'éliminer et qu'il peut l'exercer.

Les dispositions de l'article 98 s'appliquent, dans ces circonstances, compte tenu des adaptations nécessaires.

108. Un ordre du directeur de santé publique donné en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 106 est suffisant pour que toute personne, y compris un agent de la paix, fasse tout ce qui est raisonnablement possible pour localiser et appréhender la personne dont le nom figure dans l'ordre et la conduire dans un lieu indiqué dans l'ordre ou auprès d'un établissement de santé et de services sociaux choisi par le directeur.

La personne ou l'agent de la paix qui agit en vertu du présent article ne peut toutefois entrer dans une résidence privée sans le consentement de l'occupant ou sans être muni d'un ordre de la cour l'y autorisant.

Lorsque la personne est appréhendée, on doit immédiatement l'informer des motifs de sa mise en isolement, du lieu où elle est emmenée et de son droit de communiquer avec un avocat.

Un établissement de santé et de services sociaux qui reçoit cette personne en vertu d'un ordre du directeur de santé publique ou de la cour doit l'admettre d'urgence.

109. Une personne ne peut être maintenue isolée en vertu d'un ordre du directeur de santé publique plus de 72 heures sans qu'elle y consente ou sans une ordonnance de la cour.

Un directeur de santé publique peut demander à tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve une personne qui a fait l'objet d'un ordre d'isolement, une ordonnance enjoignant à cette personne de respecter l'ordre du directeur et de demeurer isolée pour une période d'au plus 30 jours.

Le juge peut accorder l'ordonnance s'il est d'avis que mettre fin à l'isolement constituerait une grave menace à la santé de la population et que dans les circonstances il s'agit de la seule mesure efficace pour protéger la santé de la population. Il peut aussi accorder une ordonnance obligeant la personne à recevoir un traitement permettant d'éliminer les risques de contagion lorsqu'il est disponible ou rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée.

Malgré l'ordre de la cour, l'isolement d'une personne doit cesser dès que le médecin traitant, après avoir consulté le directeur de santé publique du territoire, émet un certificat à l'effet que les risques de contagion n'existent plus.

110. Sauf en ce qui concerne un ordre donné en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 106, lorsqu'une personne refuse de se conformer à un ordre du directeur de santé publique donné en vertu de l'article 106, celui-ci peut demander à tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne, d'émettre une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à l'ordre donné.

Le juge peut accorder l'ordonnance s'il est d'avis qu'il existe une menace à la santé de la population et s'il est d'avis que l'ordre du directeur est approprié. Il peut aussi apporter à cet ordre toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.

111. Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section ou en vertu des articles 87 et 90 doit être présentée au moyen d'une requête du directeur de santé publique ou de toute autre personne qu'il a spécifiquement

autorisée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 763 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Ces requêtes doivent être signifiées à la personne visée par celles-ci, mais le juge peut dispenser le requérant de le faire s'il considère que le délai que cela entraînerait risque de mettre inutilement en danger la santé de la population.

Ces requêtes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Toutes les ordonnances émises doivent être signifiées personnellement à la personne visée et elles peuvent être exécutées par un agent de la paix.

Toutes les ordonnances peuvent, au besoin, être émises contre le parent, le tuteur ou la personne qui a la garde légale de la personne visée.

112. Lorsque la personne visée par un ordre du directeur de santé publique est mineure, l'ordre doit être également adressé à l'un de ses parents ou, le cas échéant, à son tuteur ou, à défaut, à la personne qui en a la garde légale et le parent, le tuteur ou le gardien doit s'assurer que l'ordre est respecté.

113. Un directeur de santé publique peut exercer lui-même les pouvoirs prévus à la présente section ou autoriser spécifiquement certaines personnes à en exercer certains en son nom.

114. Un directeur de santé publique peut demander à un agent de la paix de l'accompagner pour toute partie de son enquête.

115. Tout directeur de santé publique doit, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat délivré par le ministre attestant sa qualité.

Toute personne spécifiquement autorisée par un directeur pour agir aux fins d'une enquête doit également, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat délivré par le directeur de santé publique attestant sa qualité.

SECTION II

POUVOIRS DU MINISTRE

116. Le ministre peut décider de coordonner les actions de plusieurs directeurs de santé publique ou d'exercer, compte tenu des adaptations nécessaires, certains ou tous les pouvoirs accordés au directeur de santé publique par le chapitre IX ou la section I du présent chapitre :

1° lorsque le directeur national de santé publique l'informe qu'il a reçu une déclaration d'une intoxication, d'une infection ou d'une maladie visée au chapitre VIII;

2° lorsqu'il est informé d'une situation susceptible de constituer une menace, réelle ou appréhendée, pour la population de plus d'une région;

3° lorsqu'il est informé d'une situation susceptible de constituer une menace, réelle ou appréhendée, pour la population et qu'il est nécessaire d'en informer des autorités sanitaires extérieures au Québec.

Dans ces circonstances, le ministre agit avec l'assistance du directeur national de santé publique et les ordres ou directives donnés par le directeur national de santé publique doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre.

117. Le ministre peut, à la demande d'un directeur de santé publique ou du directeur national de santé publique, mobiliser les ressources de tout établissement de santé et de services sociaux au Québec qu'il estime nécessaires pour répondre à une situation d'urgence en santé publique.

Les établissements de santé et de services sociaux visés sont alors tenus de se conformer aux directives du ministre.

SECTION III

DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

118. Le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 pour protéger la santé de la population.

119. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de trente jours.

Si le gouvernement ne peut se réunir en temps utile, le ministre peut déclarer l'état d'urgence sanitaire pour une période maximale de 48 heures.

120. La déclaration d'état d'urgence sanitaire doit préciser la nature de la menace, le territoire concerné et la durée de son application. Elle peut habiliter le ministre à exercer un ou plusieurs pouvoirs mentionnés à l'article 123.

121. La déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés. Ils sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et le ministre doit prendre les meilleurs moyens disponibles pour qu'ils soient publiés et diffusés pour informer rapidement et efficacement la population concernée.

122. L'Assemblée nationale peut, conformément à ses règles de procédure, désavouer par un vote la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement.

Le désaveu prend effet le jour de l'adoption de la motion.

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale doit promptement publier et diffuser un avis du désaveu avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population concernée. Il doit, de plus, faire publier l'avis à la *Gazette officielle du Québec*.

123. Au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population :

1° ordonner la vaccination obligatoire de toute la population ou d'une certaine partie de celle-ci contre la variole ou contre une autre maladie contagieuse menaçant gravement la santé de la population et, s'il y a lieu, dresser une liste de personnes ou de groupes devant être prioritairement vaccinés ;

2° ordonner la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de rassemblement ;

3° ordonner à toute personne, ministère ou organisme de lui communiquer ou de lui donner accès immédiatement à tout document ou à tout renseignement en sa possession, même s'il s'agit d'un renseignement personnel, d'un document ou d'un renseignement confidentiel ;

4° interdire l'accès à tout ou partie du territoire concerné ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes et qu'à certaines conditions, ou ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, pour le temps nécessaire, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire ou leur confinement et veiller, si les personnes touchées n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité ;

5° ordonner la construction de tout ouvrage ou la mise en place d'installations à des fins sanitaires ou de dispensation de services de santé et de services sociaux ;

6° requérir l'aide de tout ministère ou organisme en mesure d'assister les effectifs déployés ;

7° faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires ;

8° ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.

Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice ou l'exécution de ces pouvoirs.

124. Une déclaration d'état d'urgence sanitaire n'empêche pas les autorités de santé publique d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi.

Pendant un état d'urgence sanitaire, le ministre agit avec l'assistance du directeur national de santé publique et les ordres ou directives donnés par le directeur national de santé publique doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre.

125. Lorsqu'une vaccination obligatoire est ordonnée en vertu de l'article 123, le ministre doit alors rendre disponibles les vaccins nécessaires et s'assurer que les services de santé requis sont offerts.

Le ministre assume alors les coûts afférents à la dispensation des services de santé requis pour que les vaccins soient administrés et, le cas échéant, les coûts d'acquisition de ceux-ci.

126. Si une personne fait défaut de se soumettre à la vaccination visée par un ordre donné en vertu de l'article 123, tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne, peut lui ordonner de s'y soumettre.

Le juge peut en outre, s'il a des motifs sérieux de croire que cette personne ne s'y soumettra pas et qu'il est d'avis que la protection de la santé publique le justifie, ordonner que cette personne soit conduite à un endroit précis pour y être vaccinée.

127. L'ordonnance visée à l'article 126 s'obtient sur requête d'une autorité de santé publique ou d'une personne autorisée par une telle autorité pour présenter une telle requête.

L'article 111 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du présent article.

128. Le gouvernement peut mettre fin à l'état d'urgence sanitaire dès qu'il estime que celui-ci n'est plus nécessaire.

Un avis doit être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population concernée.

La décision doit, de plus, être publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

129. Le ministre doit déposer à l'Assemblée nationale, dans les trois mois qui suivent la fin de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux, un rapport d'événement.

Ce rapport doit préciser la nature et, si elle est déterminée, la cause de la menace à la santé de la population qui a donné lieu à la déclaration d'état d'urgence sanitaire, la durée d'application de la déclaration, ainsi que les mesures d'intervention mises en œuvre et les pouvoirs exercés en vertu de l'article 123.

130. Les sommes requises par le gouvernement ou par le ministre, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués en vertu de la présente section, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

CHAPITRE XII

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

131. Une régie régionale doit s'assurer que tous les renseignements personnels et les renseignements confidentiels obtenus par le directeur de santé publique dans l'exercice de ses fonctions prévues aux chapitres VIII, IX et XI sont conservés par la direction de santé publique de manière confidentielle et que chaque personne ayant accès à ces renseignements dans l'exercice de ses fonctions s'engage sous serment à ne pas les divulguer ou les communiquer sans y être dûment autorisée.

Cet engagement à la confidentialité doit être renouvelé périodiquement.

La régie régionale doit faire de même pour les déclarations obtenues en vertu de l'article 69.

132. Un directeur de santé publique et toute personne exerçant ses fonctions pour une direction de santé publique d'une régie régionale ne peuvent communiquer les renseignements visés à l'article 131 que sur ordre de la cour, d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions ou avec le consentement des personnes que ces renseignements concernent.

Ils peuvent toutefois communiquer tout renseignement nécessaire dans les cas, conditions et circonstances suivants :

1° aux ressources d'un établissement de santé et de services sociaux qui ont été mobilisées par un directeur de santé publique en vertu de l'article 97 ou à un agent de la paix qui intervient à la demande du directeur ;

2° à un directeur de santé publique d'une autre région si une menace à la santé, réelle ou appréhendée, risque d'affecter la population de son territoire ;

3° au directeur national de santé publique lorsque la situation est telle qu'elle est susceptible d'entraîner l'application de la section II ou de la section III du chapitre XI ou d'exiger que certains renseignements soient communiqués ou divulgués avec l'autorisation du directeur national de santé publique conformément à l'article 133 ;

4° à un ministère, une municipalité locale, un organisme, un établissement de santé et de services sociaux, au directeur national de santé publique ou au ministre, pour les fins de leur intervention, dans les situations prévues aux articles 98, 99 ou 107.

Sous réserve des deux premiers alinéas, tout autre accès à ces renseignements est soumis, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dispositions des articles 17 à 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

133. Malgré l'article 132, le directeur national de santé publique peut autoriser la communication ou la divulgation, aux conditions qu'il précise, d'un renseignement personnel ou confidentiel que lui transmet un directeur de santé publique, s'il a des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée et qu'il est d'avis que les circonstances exigent une telle communication ou divulgation pour protéger la santé de la population.

Il peut aussi communiquer un tel renseignement à une autorité sanitaire extérieure au Québec si cette communication est nécessaire pour protéger la santé de sa population ou s'inscrit dans le cadre d'une entente prise avec de telles autorités sanitaires.

134. Les dispositions des articles 131, 132 et 133 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux renseignements personnels ou confidentiels qu'obtiennent le ministre ou le directeur national de santé publique dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent chapitre ou des chapitres VIII et XI.

135. Pour les fins des communications ou transmissions de renseignements ou de documents et pour l'exercice des droits d'accès prévus par les dispositions de l'article 98, du paragraphe 8° de l'article 100 ou du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 123, les autorités de santé publique sont investies des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

CHAPITRE XIII

RÉGLEMENTATION

136. Outre les pouvoirs de réglementation déjà prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut prendre des règlements pour :

1° établir le contenu des bulletins de naissance, de mortinaissance et de décès qui doivent lui être fournis en vertu des articles 44 à 46 et 48 ainsi que les règles relatives à leur transmission, à leur conservation et à leur utilisation ;

2° établir le contenu des déclarations ou avis qui doivent lui être fournis lorsqu'il établit un système de collecte de données et de renseignements en

vertu de l'article 47, déterminer qui doit les lui fournir et fixer les règles relatives à leur transmission, à leur conservation et à leur utilisation ;

3° établir les formulaires de consentement qui doivent être utilisés lorsqu'un registre est établi en vertu de l'article 49 ;

4° fixer les modalités de mise à jour des données et renseignements recueillis en vertu du chapitre V ;

5° établir les renseignements non nominatifs que les directeurs de santé publique doivent transmettre au ministre relativement aux déclarations ou avis qu'ils reçoivent en vertu des chapitres VII, VIII, IX ou XI, les délais et la forme suivant lesquels ils doivent être fournis ;

6° déterminer à quel directeur de santé publique un directeur de laboratoire ou d'un département de biologie médicale qui offre des services à plus d'une région doit adresser ses déclarations et établir des cas ou circonstances dans lesquels une déclaration, un avis ou un signalement reçu par un directeur de santé publique doit être transmis au directeur d'un autre territoire et les responsabilités de chacun dans ces cas ou circonstances ;

7° établir des normes à l'égard de la désinfection ou de la décontamination des personnes, des lieux ou des choses ayant été en contact avec certains agents biologiques, chimiques ou physiques, afin d'éviter la contagion ou la contamination ;

8° établir des formulaires, déterminer les modes de communication à utiliser ou des normes de sécurité à suivre pour les diverses transmissions d'informations que prévoit la présente loi ;

9° établir toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

137. Le gouvernement doit prendre des règlements pour :

1° déterminer les conditions auxquelles doit se soumettre la personne qui réclame une indemnité prévue à la section III du chapitre VII et la liste des vaccins pour lesquels une indemnité peut être versée ;

2° établir une liste de critères que le ministre doit respecter lorsqu'il dresse, par règlement, une liste d'intoxications, d'infections ou de maladies en vertu des articles 79, 83 ou 89 ;

3° préciser le cadre à l'intérieur duquel peuvent être conclues les ententes de gestion visées aux articles 52 et 61 et les conditions à respecter pour pouvoir assumer cette gestion.

CHAPITRE XIV**DISPOSITIONS PÉNALES**

138. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$:

1° le médecin ou l'infirmier qui omet de faire une déclaration visée à l'article 69 ;

2° le médecin ou le dirigeant d'un laboratoire, public ou privé, ou d'un département de biologie médicale qui omet de faire une déclaration visée à l'article 82 ;

3° le médecin qui omet de donner un avis prévu à l'article 86 ;

4° le professionnel de la santé qui omet de donner un avis prévu à l'article 90.

139. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ quiconque, dans le cadre de l'application du chapitre XI, entrave ou gêne le ministre, le directeur national de santé publique, un directeur de santé publique ou une personne autorisée à agir en leur nom, refuse d'obéir à un ordre que l'un d'eux est en droit de donner, refuse de donner accès ou de communiquer un renseignement ou un document que l'un d'eux est en droit d'exiger ou cache ou détruit un document ou toute autre chose utile à l'exercice de leurs fonctions.

140. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ quiconque fait une fausse déclaration ou donne un renseignement ou un document qui est incomplet ou qui comporte une mention fausse ou trompeuse dans le but d'induire en erreur le ministre, le directeur national de santé publique, un directeur de santé publique ou une personne autorisée à agir en leur nom.

Une poursuite pénale pour une infraction visée au premier alinéa se prescrit par un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, elle ne peut être intentée après un délai de cinq ans depuis la perpétration de l'infraction.

141. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

142. En cas de récidive, les minima et maxima des amendes prévues par la présente loi sont portés au double.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

143. L'article 31 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 6^o, des mots « à l'article 47 de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35) » par les mots « à l'article 46 de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) ».

144. L'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'insertion, avant le dernier alinéa, du suivant :

« Il n'interdit pas non plus de communiquer des renseignements, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à un directeur de santé publique, à l'Institut national de santé publique du Québec ou à un tiers visé au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) lorsque ceux-ci sont requis pour mettre en opération un plan de surveillance établi conformément à cette loi. ».

145. L'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35) » par les mots « de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) » ;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « de la Loi sur la protection de la santé publique » par les mots « de la Loi sur la santé publique ».

146. L'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1), modifié par l'article 106 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, des mots « de santé publique établi en vertu de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par les mots « national de santé publique établi en vertu de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) ».

147. L'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 5^o de l'article 5, des mots « de l'article 16.7 de la Loi sur la protection de la santé publique » par les mots « de l'article 76 de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) ».

148. L'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2), édicté par l'article 108 du chapitre 24 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut déléguer au directeur national de santé publique des fonctions ou des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60).».

149. Le titre de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est remplacé par le suivant :

«LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES EMBRYONS, LES SERVICES AMBULANCIERS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES».

150. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « désigne une maladie déterminée par règlement et qu'il est obligatoire de déclarer suivant la présente loi » par les mots « une infection, une intoxication ou une maladie dont la déclaration au directeur national de santé publique ou au directeur de santé publique est obligatoire, en vertu du chapitre VIII de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) » ;

2° par la suppression des paragraphes *e*, *f*, *g* et *l* du premier alinéa.

151. L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *a*, *b*, *d*, *e* et *f* du premier alinéa.

152. Les sections III, III.I et IV ainsi que la section V de cette loi, comprenant les articles 4 à 24 et 25 à 30, sont abrogées.

153. L'intitulé de la section VIII de cette loi est remplacé par le suivant :

«TRANSPORT D'UN DÉFUNT».

154. Les articles 45 à 47, 49 et 50 de cette loi sont abrogés.

155. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « bulletin de décès », des mots « prévu par la Loi sur la santé publique ».

156. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « visé à l'article 47 » par les mots « prévu par la Loi sur la santé publique ».

157. L'article 66 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

158. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *e*, *f*, *g* et *g.1* du premier alinéa ;

2° par la suppression, au début du paragraphe *k* du premier alinéa, des mots « assurer la désinfection des lieux où ont séjourné des personnes ou des animaux atteints de maladies transmissibles à l'homme et ».

159. L'article 72 de cette loi est abrogé.

160. L'article 11.12 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), édicté par l'article 13 du chapitre 40 des lois de 2000 et modifié par l'article 2 du chapitre 37 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la section IV ou de la section IV.1 de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35) » par les mots « de la section IV.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres (chapitre P-35), du chapitre XI de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) ».

161. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « ou » par ce qui suit « , » ;

2° par l'addition, à la fin, des mots « ou dans le cas où un renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) ».

162. L'article 80 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La mission d'un tel centre est également de réaliser des activités de santé publique sur son territoire, conformément aux dispositions prévues dans la Loi sur la santé publique. ».

163. L'article 371 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **371.** La régie régionale doit :

1° créer une direction de santé publique ;

2° assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels que la direction de santé publique obtient dans l'exercice de ses fonctions ;

3° confier la gestion du plan d'action régional de santé publique prévu par la Loi sur la santé publique au directeur de santé publique nommé en vertu de l'article 372;

4° pour l'application du plan d'action régional de santé publique, organiser les services et allouer les ressources.».

164. L'article 431 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, des mots «établit le programme de santé publique,».

165. L'article 44 du Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret n° 1073-96 (1996, G.O. 2, 5307), est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 10° sous l'intitulé «Lois du Québec» ;

2° par l'insertion, sous ce même intitulé, du paragraphe suivant :

«12.1° La Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60);».

166. Au jour de la sanction de la présente loi, toute référence à la Loi sur la protection de la santé publique dans une disposition d'une loi non expressément modifiée par les dispositions de la présente section constitue une référence à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres, sauf dans le cas de l'article 17 du chapitre 57 des lois de 1992.

167. Dans toute loi ou règlement, l'expression «directeur de la santé publique» est remplacée par «directeur de santé publique» et l'expression «direction de la santé publique», par «direction de santé publique».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

168. Les systèmes de surveillance continue de l'état de santé de la population déjà mis en place par le ministre, les directions de santé publique ou l'Institut national de santé publique du Québec le 19 avril 2002, sont maintenus dans leurs modalités actuelles, même s'ils ne respectent pas l'une ou l'autre des dispositions de la loi nouvelle, mais toute modification ultérieure de ceux-ci devra être faite en conformité avec les dispositions de la présente loi.

169. Les systèmes de collectes et d'analyse de données établis en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique sont maintenus dans leur forme et modalités actuelles jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou supprimés par un règlement du ministre adopté en vertu des dispositions de la présente loi, sauf quant aux données qui concernent les mariages, les divorces et les nullités de mariage

dont la transmission au ministre doit cesser dès l'entrée en vigueur des articles 44 et 151.

170. Jusqu'à ce que le ministre adopte un règlement en vertu de l'article 57, la concentration optimale en fluor de l'eau potable fluorée est fixée à 1,2 milligrammes par litre d'eau.

171. Toutes les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, chapitre P-35, r.1) qui concernent des matières visées par la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement adopté en vertu de la présente loi, compte tenu cependant de ce qui suit :

1° les articles 16 et 17 du règlement et le formulaire de Bulletin de mariage prévu à l'annexe 2 du règlement sont abrogés ;

2° les maladies sexuellement transmissibles dont le règlement actuel prévoit la déclaration au moyen des formulaires des annexes 12 et 13 du règlement continueront d'être ainsi déclarées jusqu'à ce que ces formulaires soient spécifiquement abrogés ou remplacés par un nouveau règlement du ministre ;

3° les maladies vénériennes, même si elles doivent continuer d'être déclarées, ne sont plus à traitement obligatoire.

172. Jusqu'à ce que les dispositions des paragraphes 3° et 4° de l'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictées par l'article 163 de la présente loi, entrent en vigueur, une régie régionale doit gérer le programme de santé publique déterminé par le ministre et à cette fin, établir les priorités, organiser les services et allouer les ressources. Elle peut aussi confier aux établissements qu'elle détermine dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services et en conformité avec les orientations du ministre, les activités reliées au programme de santé publique.

173. Les requêtes introduites en vertu des articles 13 et suivants de la Loi sur la protection de la santé publique au jour de l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes de la présente loi se poursuivent conformément à ces dernières.

Il en est de même pour les recours déjà introduits devant le Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 16.7 de la Loi sur la protection de la santé publique.

174. Le ministre peut verser au registre de vaccination, dès qu'il sera mis en opération, les renseignements personnels recueillis avec l'autorisation des personnes vaccinées, par le ministre et l'Institut national de santé publique du Québec, lors de la campagne de vaccination contre l'infection à méningocoque tenue en 2001 et 2002.

Toutefois, aucune autre information concernant un autre vaccin ne pourra être inscrite au registre sans que soit obtenu un consentement conforme aux dispositions de la présente loi.

175. Dans tout règlement non spécifiquement modifié par la présente loi ou dans toute directive ou autre document, une référence à la Loi sur la protection de la santé publique doit s'interpréter comme une référence aux dispositions de la présente loi si le contexte concerne une matière qu'elle vise, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

176. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

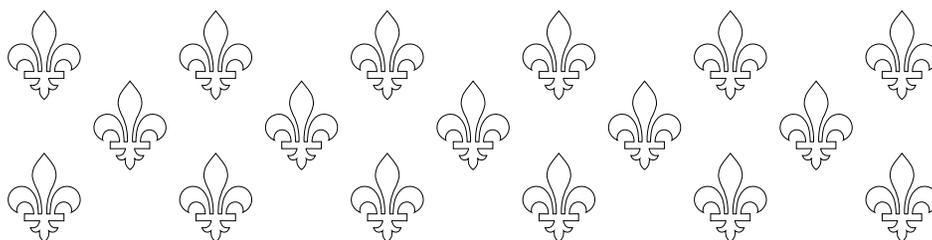
177. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 19 avril 2002, sauf :

1° les chapitres XI et XII à l'exception de l'article 97, de même que les articles 139 à 142 et les articles 149 et 166, qui entrent en vigueur le 20 décembre 2001 ;

2° l'article 54 qui entrera en vigueur le 18 juin 2002 ;

3° l'article 146, les paragraphes 3° et 4° de l'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édictés par l'article 163, et l'article 164 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement ;

4° les articles 7 à 17, 19 à 32, 61 à 68, de même que les mots «prévues par le programme national de santé publique» de l'article 18, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 180

(2001, chapitre 78)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives eu égard à la divulgation de
renseignements confidentiels en vue
d'assurer la protection des personnes**

Présenté le 15 décembre 2000

Principe adopté le 30 mai 2001

Adopté le 19 décembre 2001

Sanctionné le 20 décembre 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit, notamment dans les lois concernant les ordres professionnels et les lois relatives à la protection des renseignements personnels, des dispositions afin de permettre la communication de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne concernée, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, dans les situations où il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le projet de loi prévoit que la communication des renseignements doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et qu'elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le projet de loi apporte, de plus, certaines modifications connexes en matière de protection de la jeunesse.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

-
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
 - Loi sur le notariat (2000, chapitre 44).

Projet de loi n^o 180

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EU ÉGARD À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« **59.1.** Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement nominatif, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1.** L'organisme qui communique un renseignement en application de l'article 59.1 ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin. ».

3. L'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une personne visée au premier alinéa peut, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement dans les conditions prévues aux articles 59.1 et 60.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

4. L'article 131 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2, des mots « ou lorsque la loi l'ordonne » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. L'avocat peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, l'avocat ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'avocat ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. ».

5. L'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. ».

6. L'article 87 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce code doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4, communiquer les renseignements qui y sont visés. ».

7. L'article 69 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 135 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Un fonctionnaire peut, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement dans les conditions prévues aux articles 59.1 et 60.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot «troisième» par le mot «quatrième».

8. L'article 72.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, du mot «quatrième» par «cinquième».

9. L'article 15 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) de ne pas divulguer les faits confidentiels dont il a eu connaissance lors de l'exercice de sa profession, à moins :

1° qu'il n'ait été expressément ou implicitement autorisé à le faire par ceux qui lui ont fait ces confidences ;

2° que la loi ne l'ordonne ;

3° que le notaire n'ait un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la communication du renseignement ne soit faite pour prévenir un acte de violence, dont un suicide. Toutefois, le notaire ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le notaire ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication ;».

10. L'article 36 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«En outre, lorsque le signalement de la situation d'un enfant est retenu dans un des cas visés au premier alinéa, le tribunal peut, sur demande, autoriser par écrit le directeur ou toute personne qui agit en vertu de l'article 32 à requérir, du directeur des services professionnels d'un établissement ou de la personne désignée par le directeur général de l'établissement, la communication de tout renseignement de nature médicale ou sociale consigné au dossier d'une personne, autre que l'enfant, mise en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation de l'enfant. Le tribunal peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu sur la foi d'une déclaration sous serment du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 qu'il existe un motif raisonnable de croire que les conditions suivantes sont réunies :

1° un danger menace la vie ou la sécurité de l'enfant concerné par le signalement ou celle d'un autre enfant ;

2° il est nécessaire, aux fins de l'évaluation de la situation de l'enfant, d'avoir accès aux renseignements consignés au dossier de cette personne. ».

11. L'article 72.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.7.** S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes *c* ou *g* du premier alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, rapporter la situation au procureur général ou à un corps de police.

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré l'article 72.5 de la présente loi et malgré les paragraphes 1°, 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.7, de l'article suivant :

« **72.8.** Malgré l'article 72.5, le directeur ou, selon le cas, la Commission peut en outre, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement confidentiel, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la ou des personnes concernées ou l'ordre du tribunal, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

Le directeur ou, selon le cas, la Commission ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Le directeur général de l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le directeur, son personnel et par les personnes autorisées à agir en vertu de l'article 33. Ceux-ci sont tenus de se conformer à cette directive.

Le président de la Commission exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des membres du personnel de cet organisme, lesquels sont tenus de se conformer à la directive du président. ».

13. La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Outre les cas prévus à l'article 18, une personne qui exploite une entreprise peut également communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

La personne qui exploite une entreprise et qui communique un renseignement en application du présent article ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué par la personne qui exploite une entreprise, celle-ci doit inscrire la communication. Cette inscription fait partie du dossier. ».

14. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.0.1.** Malgré l'article 19, un renseignement contenu au dossier d'un usager peut être communiqué, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, sans que ne soit requis le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom ni l'ordre d'un tribunal, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace l'usager, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours. Ils ne peuvent l'être que par une personne ou une personne appartenant à une catégorie de personnes autorisée par le directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, par le directeur général de l'établissement.

Les personnes ainsi autorisées ne peuvent communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Le directeur général de l'établissement doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués. Toute personne autorisée à communiquer ces renseignements est tenue de se conformer à cette directive. ».

15. L'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un renseignement contenu au dossier d'un bénéficiaire peut être communiqué, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, sans que ne soit requis le consentement du bénéficiaire ni l'ordre d'un tribunal, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace le bénéficiaire, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable. Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours. Ils ne peuvent l'être que par une personne ou une personne appartenant à une catégorie de personnes autorisée par le directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, par le directeur général de l'établissement. Les personnes ainsi autorisées ne peuvent communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. Le directeur général de l'établissement doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués. Toute personne autorisée à communiquer ces renseignements est tenue de se conformer à cette directive. » ;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, du mot « Toutefois » par les mots « En outre » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, du mot « huitième » par le mot « neuvième ».

16. La Loi sur le notariat (2000, chapitre 44) est modifiée par l'insertion, avant l'article 15, de l'article suivant :

« **14.1.** Le notaire doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.

Cette obligation cède toutefois dans le cas où le notaire en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences ou lorsque la loi l'ordonne.

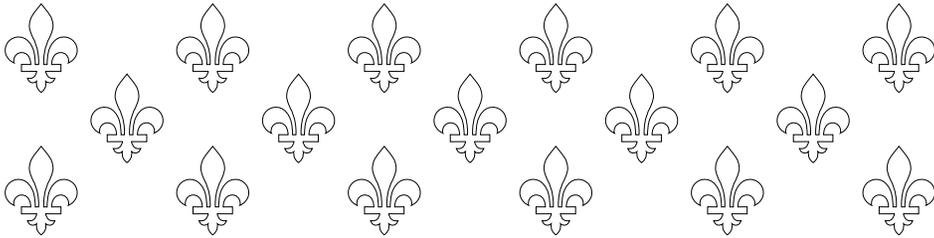
Le notaire peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le notaire ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le notaire ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. ».

17. Le Bureau de tout ordre professionnel doit, dans un délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, adopter et transmettre à l'Office des professions du Québec les dispositions réglementaires prévues au deuxième alinéa de l'article 87 du Code des professions. À défaut par le Bureau d'adopter et de transmettre ces dispositions dans ce délai, l'Office doit recommander au gouvernement de les adopter en lieu et place du Bureau.

Le fait que le code de déontologie d'un ordre ne comporte pas de dispositions énonçant les conditions et modalités de la communication établies suivant le deuxième alinéa de l'article 87 du Code des professions n'a pas pour effet de dispenser un professionnel inscrit au tableau de cet ordre d'effectuer une telle communication.

18. Le fait qu'aucune directive ne soit prise par un ministère ou un organisme pour établir les conditions et les modalités de la communication de renseignements confidentiels en application de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux renseignements des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, de l'article 72.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse, de l'article 19.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris n'a pas pour effet de dispenser quiconque d'effectuer une telle communication lorsque les conditions de celle-ci sont réunies.

19. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001, à l'exception de l'article 16 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 181
(2001, chapitre 79)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives relatives au bâtiment et à
l'industrie de la construction**

**Présenté le 19 décembre 2000
Principe adopté le 5 juin 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte des modifications à diverses dispositions législatives dans les domaines du bâtiment et de l'industrie de la construction.

Il modifie la Loi sur les maîtres électriciens et la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie afin d'habiliter un tribunal compétent à homologuer une décision de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, qui impose le paiement d'une amende disciplinaire à un de leurs membres.

Ce projet de loi exclut aussi de l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction certains travaux exécutés par des artistes professionnels membres d'une association reconnue dans le domaine des arts visuels ou des métiers d'art et par des restaurateurs professionnels membres d'une association de restaurateurs reconnue par le ministre. Il prévoit de plus la possibilité, au regard de certains travaux, de subordonner la délivrance d'exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence à l'examen ou à la recommandation d'un comité.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

Projet de loi n^o 181

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AU BÂTIMENT ET À L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

1. La Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

« **11.2.** Dans les cas où une amende disciplinaire est imposée à un membre en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 12, la Corporation peut, à défaut de paiement, faire homologuer la décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile. ».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

2. La Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifiée par l'insertion, après l'article 9.2, du suivant :

« **9.3.** Dans les cas où une amende disciplinaire est imposée à un membre en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 11, la Corporation peut, à défaut de paiement, faire homologuer la décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile. ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

3. L'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 13° à la réalisation ou à la restauration d'une production artistique originale de recherche ou d'expression ou à son intégration à l'architecture d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ou à leurs espaces intérieurs et extérieurs, lorsque ces travaux sont exécutés par une personne qui, sans être un salarié habituel d'un employeur professionnel, est :

i. soit un artiste professionnel membre, à ce titre, d'une association reconnue dans le domaine des arts visuels ou des métiers d'art en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01);

ii. soit un restaurateur professionnel membre d'une association de restaurateurs reconnue à cette fin par le ministre, après consultation auprès du ministre de la Culture et des Communications ; le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le nom de toute association de restaurateurs qu'il reconnaît. ».

4. L'article 123.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement pris en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa peut, au regard de travaux décrits au paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 19 exécutés par une personne qui n'y est pas visée ou de travaux impliquant l'utilisation de techniques anciennes, subordonner la délivrance d'exemptions à l'examen ou à la recommandation d'un comité qu'il institue à cette fin, préciser les attributions, la composition et le fonctionnement de ce comité ainsi que la durée du mandat de ses membres et déterminer les critères dont le comité doit tenir compte. ».

DISPOSITION FINALE

5. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 37-2002, 23 janvier 2002

Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil (1999, c. 47)

— Entrée en vigueur de l'article 8

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil (1999, c. 47) a été sanctionnée le 5 novembre 1999;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 5 novembre 1999, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mai 2002 la date de l'entrée en vigueur de l'article 8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le 1^{er} mai 2002 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil (1999, c. 47).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37651

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 24-2002, 23 janvier 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Disposition des biens saisis ou confisqués — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphes 3° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 3°)

1. L'article 3 du Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

«**2.1.** lorsqu'il s'agit d'une arme à feu, il en dispose conformément aux dispositions du Règlement sur les armes à feu des agents publics (DORS/98-203 du 24 mars 1998);».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37649

Gouvernement du Québec

Décret 25-2002, 23 janvier 2002

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6)

Produits d'épargne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 69.0.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de fonctionnement, les caractéristiques ainsi que les règles de propriété et de preuve du système d'inscription en compte au moyen duquel sont effectuées la gestion, l'émission et la vente des produits d'épargne;

* Le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués a été édicté par le décret n° 1516-97 du 26 novembre 1997 (1997, *G.O.2*, 7512) et n'a pas été modifié.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions d'adhésion et les catégories d'adhérents et d'acheteurs admissibles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions relatives à la cession, au transfert et au paiement des titres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les interdictions ou les restrictions à la constitution d'hypothèques mobilières pouvant affecter les titres et déterminer les conditions de constitution de ces hypothèques ainsi que celles relatives à l'exercice des droits et recours y afférents;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 1038-96 du 21 août 1996, a édicté le Règlement sur les produits d'épargne, lequel a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne édicté par le décret n° 1068-98 du 21 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne *

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 69.0.4, par. 1°, 2°, 3° et 5°)

1. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sur support informatique ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion dans le deuxième alinéa et après le mot « professionnel », de « , sauf si celui-ci est une personne dûment autorisée par certificat du Bureau des services financiers à exercer à titre de conseiller en sécurité financière ou de planificateur financier »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements fournis sont utilisés par Placements Québec pour l'administration du système d'inscription en compte ainsi que pour la vente de produits d'épargne. ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa de « , avec un spécimen de leur signature ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Lorsqu'un seul représentant est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce » par le mot « Tout ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « et un spécimen de leur signature ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Lorsqu'un seul fondé de pouvoir est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce » par le mot « Tout ».

* Le Règlement sur les produits d'épargne, édicté par le décret n° 1038-96 du 21 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5237), a été modifié par le règlement édicté par le décret n° 1068-98 du 21 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4971).

8. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression dans le deuxième alinéa de « , avec un spécimen de leur signature ».

9. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Lorsqu'un seul liquidateur est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce » par le mot « Tout ».

10. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression dans le deuxième alinéa de « , avec un spécimen de leur signature ».

11. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Lorsqu'un seul fiduciaire est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce » par le mot « Tout ».

12. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots :

« ou lorsque plus d'un an s'est écoulé sans qu'aucun produit d'épargne ne soit inscrit en compte au portefeuille de titres d'un adhérent ».

13. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** L'adhérent ou la personne qui est autorisée à agir en son nom peut présenter à Placements Québec une demande d'opération, soit pour apporter une modification à la fiche d'adhérent, soit pour effectuer une transaction ou un transfert affectant le portefeuille de titres de l'adhérent. ».

14. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « professionnel », de « , sauf si celui-ci est une personne dûment autorisée par certificat du Bureau des services financiers à exercer à titre de conseiller en sécurité financière ou de planificateur financier ».

15. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « dans le système ».

16. La sous-section 2 de la section III de ce règlement est modifiée par la suppression des intitulés qu'elle contient.

17. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Une demande d'opération peut être transmise au moyen de tout mode de transmission approprié à son support. La demande est alors traitée par Placements Québec après confirmation de l'identité du requérant.

Toutefois, une demande visant à transférer la propriété d'un titre doit être faite par écrit en complétant le formulaire prévu à l'annexe 1.

Une demande d'opération relative aux coordonnées bancaires d'un adhérent requiert la transmission d'un modèle de chèque.

Lorsque plusieurs personnes sont autorisées à agir au nom d'un adhérent, la demande d'opération doit être faite par écrit et être signée par toutes les personnes dont le consentement est requis. ».

18. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Dans tous les cas où un formulaire ou un écrit est requis en vertu du présent règlement, celui-ci doit être signé, et, lorsqu'il s'agit d'un formulaire, celui-ci doit être approuvé par le ministre des Finances. La signature peut alors être apposée au moyen de tout procédé qui permet de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil.

Lorsqu'une personne n'est pas en mesure de lire le formulaire ou l'écrit, selon le cas, celui-ci doit alors être contresigné par un témoin non intéressé et dont l'identité peut être confirmée.

S'il s'agit d'une demande visant le transfert d'un titre, la signature de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir en son nom doit être attestée conformément aux dispositions des articles 42 et 43. ».

19. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Toute demande d'opération, quel que soit le support du document utilisé, est conservée par Placements Québec pour une période maximale de six mois. ».

20. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30.** Toute demande de modification aux coordonnées bancaires d'un adhérent doit, pour être effective à l'égard d'un virement de fonds, avoir été reçue par Placements Québec au moins 15 jours avant la date du virement. À défaut, Placements Québec n'accède à la demande que pour les virements subséquents. ».

21. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** Sous réserve du réinvestissement automatique prévu aux articles 65.1 à 65.4, dans tous les cas où Placements Québec ne peut traiter une demande pour un titre venant à échéance, notamment parce que tous les documents requis n'ont pas été reçus, la valeur à l'échéance du titre est automatiquement placée en Unités d'Épargne Flexi-Plus, jusqu'à ce que Placements Québec puisse traiter la demande.

Pour l'application du présent règlement, on entend par valeur à l'échéance le montant payable à la date d'échéance du titre, déduction faite, le cas échéant, du montant d'intérêt simple payable sur ce titre. ».

22. Les articles 32 à 39 de ce règlement sont abrogés.

23. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'adhérent peut aussi obtenir les informations apparaissant à ces relevés par téléphone ou sur Internet. ».

24. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « en caractères d'imprimerie » par les mots « d'une manière intelligible ».

25. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «,sauf s'il s'agit de l'actionnaire unique d'une personne morale adhérente à Placements Québec ».

26. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**49.** En cas de décès d'un adhérent, le transfert n'est effectué au bénéfice de la succession ou d'un héritier ou d'un légataire particulier que lorsque la preuve du décès de l'adhérent et le document ou l'acte établissant le droit de propriété sur le titre ont été transmis à Placements Québec. ».

27. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** Dans le cas où l'adhérent est une société qui est dissoute, le transfert n'est effectué que lorsque le document ou l'acte attestant le partage des biens de la société et le droit de propriété sur le titre a été transmis à Placements Québec. ».

28. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**51.** Lorsque l'adhérent est une personne morale qui a été dissoute, fusionnée, liquidée ou qui a autrement cessé d'exister, le transfert n'est effectué que lorsque le document ou l'acte attestant ce fait et le droit de propriété sur le titre a été transmis à Placements Québec. ».

29. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**52.** Dans le cas où l'adhérent est une fondation ou une fiducie qui a pris fin, le transfert n'est effectué que lorsque le document ou l'acte attestant ce fait et le droit de propriété sur le titre a été transmis à Placements Québec. ».

30. La section IV de ce règlement est modifiée par la suppression des intitulés qu'elle contient.

31. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « inscrit au système d'inscription en compte » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «, lesquels peuvent également s'effectuer en monnaie ayant cours légal, par mandat postal ou bancaire, par le moyen de prélèvements sur le salaire, par le dépôt de certificats d'obligations d'épargne du Québec ou du Canada, et, lorsque Placements Québec sera en mesure d'accepter ces modes de paiement, par carte de crédit et par carte de monnaie électronique ».

32. Les articles 54 à 56 de ce règlement sont abrogés.

33. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**57.** L'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom peut, en tout temps, faire cesser les prélèvements périodiques effectués par virements de fonds ou par prélèvements sur le salaire en en faisant la demande à Placements Québec. ».

34. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Dans le cas où le paiement d'un titre ne peut s'effectuer, ou lorsque la somme payable n'a pas été reçue et portée au compte du gouvernement, ou, lorsque le paiement n'a pas été fait dans le délai requis, Placements Québec peut annuler l'achat du titre.

Lorsque le paiement d'un titre doit être fait au moyen de prélèvements périodiques et que ceux-ci ne peuvent plus être effectués de façon répétée, Placements Québec peut alors mettre fin aux prélèvements, et, le cas échéant, annuler la demande d'achat du titre et rembourser les sommes reçues, ou, limiter cet achat aux seuls paiements alors faits.».

35. Les articles 59 et 60 de ce règlement sont abrogés.

36. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «conformément aux instructions données par l'adhérent» par les mots «de l'adhérent conformément aux instructions données par celui-ci».

37. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «fonds», des mots «au compte désigné de l'adhérent».

38. L'article 65.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Unités de placement transitoire du Québec» par les mots «Unités d'Épargne Flexi-Plus» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ont été dématérialisées et» par les mots «étaient auparavant sur support papier et qui sont» ainsi que par le remplacement des mots «Unités de placement transitoire du Québec» par les mots «Unités d'Épargne Flexi-Plus».

39. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de «, ou, au gouvernement du Québec à des fins de garantie de soumission ou d'exécution à l'égard des contrats qu'il accorde».

40. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «être accompagnée du» par les mots «requiert le».

41. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement au premier alinéa des mots «sur présentation du consentement écrit de l'adhérent ou d'un» par les mots «avec le consentement de l'adhérent ou un» ;

2° par le remplacement au deuxième alinéa des mots «sur présentation du consentement écrit de l'adhérent ou d'un» par les mots «avec le consentement de l'adhérent ou un».

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37650

Gouvernement du Québec

Décret 38-2002, 23 janvier 2002

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28)

Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, un document ou un écrit peut engager le ministère et peut être attribué au ministre des Transports, s'il est signé par un fonctionnaire ;

ATTENDU QUE le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports a été édicté par le décret numéro 701-94 du 11 mai 1994 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement pour en compléter les prescriptions en regard de certains documents émanant du ministère et pour tenir compte des modifications apportées à l'organisation administrative et au plan de gestion financière du ministère ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports*

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28, a. 7)

1. Le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports est modifié, à l'article 2 :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « , sans égard au montant en cause » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**3.** Un directeur général, le directeur des contrats et des ressources matérielles, le directeur des ressources financières, le directeur du laboratoire des chaussées et, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, un directeur et un chef de service sont autorisés à conclure des contrats en situation d'urgence, alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, conformément au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 961-2000 du 16 août 2000.

3.1 Pour l'application de la présente section, on entend par « directeur général », le directeur général des politiques et de la sécurité en transport, le directeur général des infrastructures et des technologies, le directeur général de Montréal et de l'Ouest, le directeur général de Québec et de l'Est et le directeur général des services à la gestion. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « chef du Service des contrats » par « chef du Service de la gestion contractuelle, le chef du Service de la gestion des ressources matérielles ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10 000 \$ » par « 100 000 \$ ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Service de l'approvisionnement » par « Service de la gestion des ressources matérielles » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , jusqu'à concurrence de 25 000 \$ ou, dans le cas de matériaux granulaires, jusqu'à concurrence de 200 000 \$ ».

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**8.** Le responsable de l'approvisionnement d'une direction ou d'un service est autorisé, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, à signer tout contrat d'approvisionnement dont le montant est inférieur à 5 000 \$.

8.1 Le fonctionnaire titulaire d'une carte d'achat pour le compte du ministère est autorisé, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, à conclure avec cette carte un contrat pour l'acquisition de biens ou de services admissibles, au sens de la convention intervenue entre l'émetteur de cette carte et le ministre des Finances, jusqu'à concurrence du montant maximal par transaction fixé par ce dernier. ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « directeur général adjoint aux infrastructures et aux technologies » par « directeur des contrats et des ressources matérielles, le chef du Service de la gestion des ressources matérielles, le chef du Service de la gestion contractuelle » ;

2° par le remplacement de « et un chef de service d'une direction territoriale » par « , le chef du Service des projets et le chef du Service des inventaires et du Plan d'une direction territoriale ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1** Un directeur et un chef de service qui ne sont pas visés à l'article 9, un chef de division et un contremaître sont autorisés à signer un contrat visé à l'article 9 dont le montant est inférieur à 100 000 \$. ».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Service des contrats » par « Service de la gestion contractuelle ».

* Les seules modifications au Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, édicté par le décret numéro 701-94 du 11 mai 1994 (1994, G.O. 2, 2629), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1524-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6824).

10. L'article 11 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**11.** Un directeur, y compris le directeur de la Direction des affaires juridiques, un chef de service, un chef de division et un contremaître sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, tout contrat de services auxiliaires.

11.1 Un directeur, y compris le directeur de la Direction des affaires juridiques, le chef du Service de la gestion contractuelle, le chef du Service de la gestion des ressources matérielles, un chef du Service des projets et un chef du Service des inventaires et du Plan sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, tout contrat de services professionnels à l'exception de ceux visés à l'article 11.2.

Un chef de service, un chef de division et un contremaître sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, un contrat de services professionnels visé au premier alinéa, dont le montant est inférieur à 25 000 \$.

11.2 Le directeur du laboratoire des chaussées, le directeur des structures, le directeur de la recherche et de l'environnement, le directeur des contrats et des ressources matérielles, le chef du Service de la gestion contractuelle et le chef du Service de la coordination de la recherche et de l'innovation sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, tout contrat de recherche conclu avec une université, un organisme gouvernemental ou un organisme sans but lucratif d'enseignement ou de recherche. ».

11. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Le directeur des contrats et des ressources matérielles, le chef du Service de la gestion contractuelle et, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, un directeur territorial, un chef de service d'une direction territoriale et un chef de division sont autorisés à signer tout contrat de services pour le déneigement des routes. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

«**§3.1.** *Contrats de services juridiques* ».

13. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « expertise immobilière », de «, le direc-

teur des contrats et des ressources matérielles, le chef du Service de la gestion contractuelle ».

14. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « expertise immobilière », de «, le directeur des contrats et des ressources matérielles, le chef du Service de la gestion des ressources matérielles ».

15. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.** Un directeur est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, tout contrat accordant une concession ou une autorisation d'exploiter un bien ou un service. ».

16. L'article 16.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « chef du Service de l'approvisionnement » par « chef du Service de la gestion des ressources matérielles ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16.2, du suivant :

«**16.3** Le directeur des ressources financières est autorisé à signer tout contrat et tout autre document relatifs à l'utilisation et à l'acceptation de cartes de crédit et de cartes de débit et à la perception de tout montant d'argent par tout mode de perception. ».

18. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** Un directeur territorial est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, toute requête faite au ministre des Transports du Canada ou à l'Office national des transports du Canada, concernant la sécurité aux croisements des chemins publics et des voies ferrées, et à l'Office national de l'énergie du Canada, concernant la construction d'une route au-dessus d'un pipeline ou l'exécution de travaux près d'un pipeline. ».

19. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « directeur général adjoint aux infrastructures et aux technologies, le directeur des politiques d'exploitation et des programmes routiers » par « directeur du transport maritime, aérien et ferroviaire, le chef du Service du transport ferroviaire, le directeur du transport routier des marchandises, le directeur du partenariat, de la modélisation et de la géomatique, le chef du Service de l'environnement et des études d'intégration au milieu, le directeur de la recherche et de l'environnement, le chef du Service de la coordination de la recherche et de l'innovation » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de « ou de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3) »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, de « , à l'exception d'une entente portant sur l'installation d'équipement ou de matériel à l'intérieur d'une emprise autoroutière »;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le directeur des contrats et des ressources matérielles et le chef du Service de la gestion des ressources matérielles sont autorisés à signer les ententes visées au paragraphe 3° du premier alinéa. ».

20. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « chef du Service de la gestion des immeubles et des télécommunications » par « chef du Service de la gestion des ressources matérielles »;

2° par l'insertion, après « directeur territorial », de « et un chef du Service du soutien à la gestion ».

21. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Le directeur des contrats et des ressources matérielles et le chef du Service de la gestion contractuelle sont autorisés à signer tout règlement découlant d'une réclamation sur contrat. ».

22. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° toute permission d'occuper temporairement un immeuble ; »;

2° par l'addition du paragraphe suivant :

« 6° tout acte notarié et tout document requis en application de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) et de la Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (1997, c. 60). ».

23. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « paragraphes 1° à 4° de l'article 23 » par « paragraphes 1° à 4.1° de l'article 23 »;

2° par la suppression, à la fin, de « et d'un acte par lequel est établie, modifiée ou résiliée une servitude de non-accès ».

24. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « responsabilité », de « , tout document de cession d'immeuble fait en vertu de l'article 11.5.1 de la Loi sur le ministère des Transports ».

25. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « directeur du soutien aux infrastructures, le chef du Service de la sécurité dans les transports » par « directeur de la sécurité en transport, le chef du Service des programmes et de la coordination avec les partenaires »;

2° par l'insertion, après « articles », de « 303.1, ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1** Un directeur territorial est autorisé, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, à conclure avec toute municipalité une entente en vertu de l'article 628.1 du Code de la sécurité routière. ».

27. L'article 29.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « directeur du transport terrestre des personnes » de « , le chef du Service des politiques et des programmes ».

28. Le titre de la section 5 est modifié par la suppression de « ET TRANSPORT SCOLAIRE ».

29. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « directeur du transport multimodal » par « directeur du transport routier des marchandises ».

30. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31.1, de la section suivante :

« **SECTION 5.2**
CENTRE DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT
ROULANT

31.2 Le directeur et un chef de service du Centre de gestion sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat du Centre, tout contrat, y compris tout acte d'annulation de contrat, entente, acte et autre document visé par la présente section ou par l'un des articles 16, 16.1, 16.2, 19 et 21.

31.3 Le responsable de l'ingénierie et des acquisitions, le responsable de l'administration et le responsable des systèmes d'information sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, tout contrat d'approvisionnement, de services auxiliaires ou de services professionnels d'un montant maximal de 25 000 \$, tout contrat de vente de biens meubles ou de fourniture de services, tout contrat de vente de biens meubles excédentaires et tout contrat de location d'équipement roulant.

31.4 Un gestionnaire d'exploitation régionale est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, tout contrat d'approvisionnement, de services auxiliaires ou de services professionnels d'un montant maximal de 25 000 \$, tout contrat de vente de biens meubles excédentaires et tout contrat de location d'équipement roulant.

31.5 Tout responsable de l'approvisionnement est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, tout contrat d'approvisionnement ou de services auxiliaires d'un montant maximal de 10 000 \$.

31.6 Tout employé affecté aux ateliers mécaniques est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, tout contrat d'approvisionnement ou de services auxiliaires d'un montant maximal de 5 000 \$.

31.7 Le fonctionnaire détenteur d'une carte d'achat pour le Centre de gestion est autorisé, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, à conclure avec cette carte un contrat pour l'acquisition de biens ou de services admissibles, au sens de la convention intervenue entre l'émetteur de cette carte et le ministre des Finances, jusqu'à concurrence du montant maximal par transaction fixé par ce dernier.».

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37652

A.M., 2002

Arrêté du ministre de la Solidarité sociale en date du 25 janvier 2002

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 2000, c. 41)

CONCERNANT le Règlement modifiant le règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints »

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,

VU le premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 2000, c. 41) édictant que dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur en date de l'introduction de l'instance;

VU le troisième alinéa de l'article 108 de cette loi édictant qu'à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale, le participant et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite par écrit au comité de retraite, un relevé faisant état des renseignements déterminés par règlement;

VU le premier alinéa de l'article 110 de cette loi édictant que, lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un conjoint de fait et le participant, ceux-ci peuvent, dans l'année qui suit, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite;

VU le deuxième alinéa de l'article 110 de cette loi édictant que le participant et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite par écrit au comité de retraite, le relevé prévu à l'article 108, établi à la date où a cessé leur vie maritale;

VU le premier alinéa de l'article 110.1 de cette loi édictant que les frais de production du relevé visé à l'article 108 ainsi que ceux engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints ne peuvent leur être réclamés qu'à concurrence du plafond fixé par le ministre, après consultation de la Régie des rentes du Québec, et publié à la *Gazette officielle du Québec*, ledit plafond pouvant varier suivant le type de régime;

VU l'édiction par le ministre de la Sécurité du revenu, par l'arrêté du 29 juin 1996, du règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU la publication du projet de Règlement modifiant le règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints » à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 octobre 2001;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Solidarité sociale a consulté la Régie des rentes du Québec à ce sujet;

ARRÊTE ce qui suit:

Le Règlement modifiant le règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints », annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 25 janvier 2002

Le ministre de la Solidarité sociale,
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints »*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 110.1)

1. Le titre du règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints » est remplacé par le suivant:

« Règlement fixant les plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « première demande » par le mot « production »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37693

* Le règlement intitulé « Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints » a été édicté par arrêté de la ministre de la Sécurité du revenu en date du 29 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 4126) et n'a pas été modifié depuis.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise l'implantation d'un système de vente du permis de chasse par voie électronique.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose de nouvelles conditions d'obtention du permis de chasse, soit l'obligation de fournir son nom, son adresse et sa date de naissance. En plus, un résident doit fournir le numéro de son certificat du chasseur ou du piégeur lorsque celui-ci est requis. Dans le cas où de tels renseignements seraient inexacts ou manquants, le titulaire de ce permis devra les inscrire au verso de celui-ci.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de
la Faune et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les activités de chasse est modifié par le remplacement dans le premier alinéa, de « au moyen de collet. » par « au moyen de collet ; ce résident doit également fournir son nom, son adresse et sa date de naissance de même que le numéro de son certificat du chasseur ou du piégeur lorsque celui-ci est requis. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 12 ans. » par « 12 ans ; ce non-résident doit également fournir son nom, son adresse et sa date de naissance. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5 du suivant :

« **5.1.** Le titulaire d'un permis de chasse pour résident ou pour non-résident doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne se retrouve pas au recto de celui-ci ou dans le cas où l'une d'elles est inexacte. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37654

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n° 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 953-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6149). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise l'implantation d'un système de vente de permis de piégeage par voie électronique.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose de nouvelles conditions d'obtention de certains permis de piégeage. Dans le cas où les renseignements devant être inscrits sur le permis seraient inexacts ou manquants, le titulaire du permis devra les inscrire au verso de celui-ci; il s'agit de son nom, son adresse et sa date de naissance.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de
la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o de l'article 3, du suivant :

«1.1^o être âgé d'au moins 12 ans, dans le cas d'un non-résident;».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o être âgé d'au moins 12 ans, dans le cas d'un non-résident;».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Le titulaire d'un permis de piégeage visé aux articles 3 et 4 doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne se retrouve pas au recto de celui-ci ou dans le cas où l'une d'elles est inexacte.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37655

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1; 2000, c. 53)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4119) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 688-2001 du 6 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3759).

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les dispositions de ce règlement doivent être applicables à l'exercice financier 2001-2002 ;

— les délais afférents à la publication du projet de règlement retarderaient la mise en place de la filiale d'investissement agroalimentaire de La Financière agricole, ce qui pourrait compromettre la réalisation de projets structurants pour le développement du secteur agricole et le développement économique des régions.

Ce projet de règlement a pour objet de suspendre, pour l'exercice financier 2001-2002, le versement de la contribution de La Financière agricole du Québec au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers afin que ce montant puisse être affecté à la constitution d'une partie du fonds social de départ d'une filiale d'investissement agroalimentaire de La Financière agricole.

Il propose également des ajustements de concordance découlant des modifications apportées à la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers par la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53).

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Norman Johnston, vice-président au financement, La Financière agricole du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4Y6, téléphone : (418) 643-2610, télécopieur : (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
MAXIME ARSENEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (*)

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1, a. 24 ; 2000, c. 53, a. 60 et 66)

1. Les articles 2 et 2.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers sont remplacés par les suivants :

« **2.** La société paie au Fonds à chaque exercice financier de ce dernier à titre de droits d'assurance les montants suivants :

1° un montant correspondant à 1,43 % du montant total des prêts consentis en vertu du Programme de financement de l'agriculture établi par la société aux termes de sa résolution numéro 46 du 14 septembre 2001 et du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 dont le premier déboursement a été effectué au cours de l'exercice financier précédent ;

2° un montant correspondant à 1,25 % du solde, au 31 mars de l'exercice financier précédent, de l'ensemble des ouvertures de crédit consenties en vertu du Programme de financement de l'agriculture établi par la société aux termes de sa résolution numéro 46 du 14 septembre 2001 et du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995, du Programme de financement agricole édicté par le décret numéro 697-93 du 19 mai 1993 ou de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2).

Le gouvernement paie au Fonds, à chaque exercice financier de ce dernier, à titre de droits d'assurance un montant correspondant à un 1,43 % du montant total des prêts consentis en vertu du Programme de financement forestier établi en vertu de Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) dont le premier déboursement a été effectué au cours de l'exercice financier précédent.

2.1 Avant le 30 juin de chaque année, la société établit le montant total payable par le gouvernement à titre de droits d'assurance en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 et elle en avise le ministre des Finances. ».

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1377-2000 du 22 novembre 2000 (2000, G.O. 2, 7311). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

2. L'article suivant est inséré après l'article 2.2 :

«**2.2.1** Malgré le premier alinéa de l'article 2, aucun montant n'est payable par la société au Fonds à titre d'un droit assurance pour l'exercice financier 2001-2002. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37653

Projet de règlement

Loi visant à favoriser le civisme
(L.R.Q., c. C-20)

Décorations, distinctions et récompenses — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de prévoir l'octroi d'insignes or et argent, de préciser la période visée par les propositions de candidatures et de modifier la date limite de la réception des propositions de candidatures.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Nadeau, secrétaire du Comité sur le civisme, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 1^{er} étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, téléphone : (514) 873-5587.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*Le ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
JOSEPH FACAL

Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme*

Loi visant à favoriser le civisme
(L.R.Q., c. C-20, a.16)

1. Le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme est modifié par le remplacement, dans le titre, de « , distinctions et récompenses » par les mots « et distinctions ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 1° et après le mot « civisme », des mots « accompagnée d'un insigne or » ;

2° par l'ajout, dans le paragraphe 2° et après le mot « civisme », des mots « accompagnée d'un insigne argent ».

3. Le titre de la section II de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou de récompenses ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou la remise d'une récompense ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit : « Cette proposition est adressée au secrétaire du comité sur le civisme et contient : ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du mot « avril » par le mot « mai » ;

2° par le remplacement des mots « , distinctions et récompenses » par les mots « et distinctions ».

7. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Le secrétaire du comité sur le civisme soumet aux membres de ce comité pour examen et avis les propositions reçues au plus tard le 1^{er} mai concernant les actes de civisme accomplis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente. ».

* La seule modification au Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 2468-82 du 27 octobre 1982 (1982, G.O. 2 4177).

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, des mots «ministre de la Justice» par les mots «ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

9. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Le ministre nomme parmi les fonctionnaires de son ministère la personne qui agit à titre de secrétaire du comité sur le civisme. ».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «ministre de la Justice» par les mots «ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

11. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin de l'annexe, des mots «ministre de la Justice» par les mots «ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37660

Projet de règlement

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Déclaration tardive de filiation — Publication d'un avis

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil (1999, c. 47) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 5 novembre 1999, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Cet article, modifiant l'article 130 du Code civil, autorisera le directeur de l'état civil, sous certaines conditions, à ajouter un renseignement manquant à un acte de l'état civil, par exemple la filiation à un acte de naissance.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir les règles de publication d'un avis de déclaration tardive de filiation faite au directeur de l'état civil, conformément au deuxième alinéa de l'article 130 du Code civil du Québec.

Des renseignements additionnels sur ce projet peuvent être obtenus en s'adressant au directeur de l'état civil, 205, rue Montmagny, Québec (Québec) G1N 4T2, au numéro de téléphone : (418) 646-6043, ou par télécopieur : (418) 44-9018.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Joseph Facal, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*Le ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
JOSEPH FACAL

Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 130; 1999, c. 47, a. 8)

1. L'auteur d'une déclaration tardive de filiation faite au directeur de l'état civil, conformément à l'article 130 du Code civil du Québec (1991, c. 64), donne avis de sa déclaration, une fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal publié ou circulant dans le district judiciaire où il a son domicile.

Ces publications sont également faites dans un journal publié ou circulant dans le district judiciaire du domicile de l'enfant dont la filiation est déclarée tardivement, si ce domicile est distinct de celui de l'auteur de la déclaration tardive.

2. L'avis de déclaration tardive de filiation comprend :

1^o les nom, qualité et adresse du domicile de l'auteur de cette déclaration ;

2^o les nom, date et lieu de naissance de l'enfant dont la filiation est déclarée tardivement, tels qu'ils sont constatés dans son acte de naissance ;

3^o les nom, qualité et adresse du domicile de l'auteur de la déclaration précédente ;

4° le cas échéant, l'ajout au nom de famille de l'enfant, du nom de famille de l'auteur de la déclaration tardive de filiation ou d'une partie de ce nom, s'il est composé;

5° les lieux et date de l'avis;

6° la signature de l'auteur de la déclaration tardive de filiation;

7° la mention que l'objection d'un tiers à la déclaration tardive de filiation doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

37658

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Le projet de règlement prévoit que le représentant titulaire d'un certificat délivré par le Bureau des services financiers qui l'autorise à exercer ses activités dans les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes, le courtage en épargne collective, le courtage en contrats d'investissement et le courtage en plans de bourses d'études devra désormais suivre des activités de formation comportant au moins 30 unités de formation continue sur toutes les matières qui y sont prévues de même que 10 unités de formation continue additionnelles sur les matières spécifiques à chaque discipline pour laquelle il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Granger, directrice générale et secrétaire de la Chambre, Chambre de la sécurité financière, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6. Numéro de téléphone : (514) 282-5777 ou 1-800-361-9989; numéro de télécopieur : (514) 282-2225; courriel : lgranger@chambresf.com.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3, avec copie à l'Inspecteur général des institutions financières, 800, place D'Youville, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y5.

La ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'article 3 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière est remplacé par le suivant :

«**3.** À compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), tout représentant, titulaire d'un certificat doit, entre cette date et le 31 décembre 2003 et à compter du 1^{er} janvier 2004, pour chaque période de 24 mois, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre conformément à la section III et comportant au moins 30 UFC parmi les matières suivantes :

1° les matières générales :

- a) analyse des besoins financiers;
- b) Code civil;
- c) comptabilité;
- d) conseil à la clientèle;
- e) déontologie;
- f) économie;
- g) finances;

* Les dernières modifications au Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, approuvé par le décret n^o 1171-99 du 13 octobre 1999 (1999, G.O. 2, 5099), ont été approuvées par le règlement approuvé par le décret n^o 1252-2000 du 25 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6820).

- h) gestion d'une entreprise en services financiers ;
- i) planification d'entreprise ;
- j) planification financière ;
- k) planification fiscale ;
- l) pratique professionnelle ;
- m) responsabilité professionnelle ;
- n) sciences actuarielles ;
- o) sélection ou gestion des risques ;

2° les matières spécifiques à l'assurance de personnes :

- a) assurance-invalidité ;
- b) assurance-vie ;
- c) planification de la retraite et successorale ;
- d) environnement législatif relié à l'assurance de personnes, aux rentes individuelles et aux successions ;
- e) fiducies ;
- f) conséquences fiscales du décès ;
- g) gestion des risques en assurance de personnes ;
- h) principe de tarification en assurance de personnes ;
- i) régimes d'assurance contre les accidents ou la maladie ;
- j) fonds distinct ;
- k) stratégie d'accumulation et d'utilisation ;
- l) régime de revenus différés ;
- m) successions légales et testamentaires ;

3° les matières spécifiques à l'assurance collective de personnes :

- a) régimes d'assurances collectives et de retraite ;
- b) garanties et principes de tarification en assurance et rentes collectives ;
- c) établissement d'un programme en assurance et rentes collectives ;
- d) préparation d'un cahier de charges et analyse des soumissions en assurance et rentes collectives ;
- e) élaboration d'une recommandation en assurance et rentes collectives ;
- f) régimes publics et régimes privés ;
- g) environnement législatif des régimes en assurance et rentes collectives ;
- h) gestion financière des régimes d'assurance et de rentes collectives ;
- i) traitement des réclamations en assurance collective de personnes ;

4° les matières spécifiques au courtage en épargne collective, au courtage en contrats d'investissement et au courtage en plans de bourses d'études :

- a) les différents produits monétaires ;
- b) les fonds communs de placement ;
- c) les produits dérivés ;
- d) élaboration d'un profil de l'investisseur et répartition de l'actif ;

- e) stratégie de placement ;
- f) revenus de placements et leur traitement fiscal ;
- g) gestion des risques associés aux placements ;
- h) fiscalité reliée aux différents produits de placements ;
- i) plans de bourses d'études ;
- j) concepts et notions en contrats d'investissement.

Ce représentant doit aussi, au cours de cette même période, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre et comportant, outre les 30 UFC exigées en vertu du premier alinéa, 10 UFC additionnelles sur les matières spécifiques à chaque discipline pour laquelle il est autorisé à agir en vertu de son certificat et qui sont prévues aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa.

Tout représentant à qui un certificat est délivré entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003 ou au cours de toute période de 24 mois subséquente doit accumuler un nombre d'UFC sur les matières énumérées au premier alinéa, sans égard aux matières spécifiques par discipline, dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat moins de 6 mois.

Tout représentant autorisé à agir dans une nouvelle discipline entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003 ou au cours de toute période de 24 mois subséquente est considéré s'être conformé au deuxième alinéa. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 UFC » par « 20 UFC sur les matières énumérées au premier alinéa de l'article 3 dont 5 UFC dans les matières spécifiques à l'assurance de personnes énumérées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « UFC », de « sur les matières énumérées au premier alinéa de l'article 3, sans égard aux matières spécifiques à l'assurance de personnes énumérées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 2 » par « aux articles 2 et 3 ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

— Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à dispenser les assujettis dont les activités consistent à offrir des services d'hébergement pour des personnes victimes de violence de l'obligation de déclarer, dans leur déclaration d'immatriculation, leur domicile et, le cas échéant, le domicile qu'ils élisent pour l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ainsi que l'adresse des établissements qu'ils possèdent au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur de la Direction de la réglementation et du suivi du secteur financier, ministère des Finances, 700, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5A9. Numéro de téléphone: (418) 646-7420; numéro de télécopieur: (418) 646-7610; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45, a. 97, 3^e al. et a. 99, par. 3^o; 2001, c. 20, a. 6)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par l'insertion, après l'article 25.1, de ce qui suit:

«SECTION V.2: ASSUJETTIS DISPENSÉS DE DÉCLARER CERTAINES INFORMATIONS

25.2. Sont dispensés de déclarer les informations visées au paragraphe 4^o du premier alinéa et aux paragraphes 1^o et 6^o du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi, les assujettis dont les activités consistent à offrir des services d'hébergement pour des personnes victimes de violence.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37692

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Médecins, dentistes et pharmaciens — Nominations

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 506 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) que le «Règlement sur les nominations de médecins, de dentistes et de pharmaciens»,

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n° 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1414-2001 du 28 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7999). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à :

— préciser les différents statuts qui peuvent être attribués à un médecin, à un dentiste ou, le cas échéant, à un pharmacien en fonction de l'importance de ses activités professionnelles dans un centre exploité par un établissement ;

— déterminer la composition et les fonctions du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un établissement et de ses différents comités ;

— préciser la façon d'acheminer une plainte à l'égard d'un médecin, d'un dentiste ou d'un pharmacien susceptible de conduire à des mesures disciplinaires.

Ces mesures sont nécessaires pour actualiser certaines dispositions législatives concernant les plans d'effectifs médicaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Docteur Yvan Asselin
Direction des Affaires médicales et universitaires
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : (418) 266-6932
Télécopieur : (418) 266-6937
Courriel : yvan.asselin@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
RÉMY TRUDEL

Règlement sur les nominations de médecins, de dentistes et de pharmaciens

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 506, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4^o)

SECTION I

FORMULAIRE DE DEMANDE DE NOMINATION DES MÉDECINS, DES DENTISTES ET DES PHARMACIENS

1. Le formulaire de demande de nomination qu'un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit remplir pour exercer sa profession dans un centre exploité par un établissement est celui dont la teneur est déterminée à l'annexe I.

SECTION II

STATUTS

2. Un statut est attribué à un médecin, à un dentiste ou, le cas échéant, à un pharmacien en fonction de l'importance des activités professionnelles qu'il exerce dans le centre.

Ces activités comprennent notamment les activités cliniques, y compris la garde, les activités d'enseignement et de recherche, la participation à des comités professionnels, scientifiques, médicaux et administratifs.

L'importance des activités professionnelles exercées dans un centre est évaluée en tenant compte du degré d'activité et d'implication du médecin, du dentiste ou du pharmacien dans le fonctionnement du centre exploité par l'établissement. Elle est aussi évaluée en tenant compte des besoins particuliers de l'établissement ou du nombre d'heures/semaine pendant lesquelles le médecin, le dentiste ou le pharmacien exerce ses activités dans un centre ou en fonction de ces deux critères à la fois.

3. Le conseil d'administration d'un établissement peut attribuer à un médecin, un dentiste ou un pharmacien, l'un des statuts suivants :

- 1^o membre actif ;
- 2^o membre associé ;
- 3^o membre conseil ;
- 4^o membre honoraire ;
- 5^o membre visiteur.

Conformément à l'article 244 de la Loi, le conseil d'administration d'un établissement, relié par contrat d'affiliation à une université en vertu de l'article 110, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement.

Le médecin, le dentiste ou le pharmacien qui se voit attribuer un statut par plus d'un conseil d'administration doit en informer le conseil d'administration de chaque établissement.

4. Le statut de membre actif est attribué à un médecin, à un dentiste ou à un pharmacien dont les activités professionnelles exercées dans le centre sont importantes en fonction des critères mentionnés à l'article 2.

5. Le statut de membre associé est attribué à un médecin, à un dentiste ou à un pharmacien dont les activités professionnelles exercées dans le centre sont d'une importance moindre en fonction des critères mentionnés à l'article 2.

6. Le statut de membre conseil est attribué à un médecin, à un dentiste ou à un pharmacien reconnu pour sa compétence et son rayonnement dans une discipline et qui participe, sur demande de consultation, à des activités médicales, dentaires ou pharmaceutiques exercées dans le centre.

7. Le statut de membre honoraire est attribué à un médecin, à un dentiste ou à un pharmacien dont on veut reconnaître les services rendus dans le centre.

8. Le statut de membre visiteur est attribué exceptionnellement à un médecin, si un usager effectue au préalable une demande au conseil d'administration de l'établissement, afin d'être traité par ce médecin et si cet usager occupe un lit dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou s'il occupe un lit d'hébergement temporaire dans ce centre.

9. Outre le statut de résident prévu à l'article 244 de la Loi, ce statut est également attribué à une personne titulaire d'un diplôme équivalent à celui de docteur en médecine et reconnu selon les normes d'équivalence prévues au Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec approuvé par le décret n° 142-2000 du 16 février 2000. Ce statut est également attribué à une personne titulaire d'un doctorat en médecine ou d'un diplôme équivalent reconnu selon les normes d'équivalence prévues au Règlement sur les normes d'équivalence des

diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec approuvé par le décret n° 142-2000 du 16 février 2000, qui effectue un stage de formation professionnelle après avoir obtenu son permis d'exercice.

Le statut de résident est attribué à une personne titulaire d'un doctorat en médecine dentaire ou d'un diplôme équivalent suivant les normes fixées par le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec approuvé par le décret n° 915-93 du 22 juin 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret n° 1069-95 du 9 août 1995 et par le règlement approuvé par le décret n° 649-97 du 13 mai 1997, qui effectue un stage en vue de l'obtention d'un certificat de spécialiste dans un centre exploité par un établissement relié à une institution par un contrat d'affiliation conclu en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 110 de la Loi. Ce statut est également attribué à une personne titulaire d'un doctorat en médecine dentaire ou d'un diplôme équivalent suivant les normes fixées par le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec approuvé par le décret n° 915-93 du 22 juin 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret n° 1069-95 du 9 août 1995 et par le règlement approuvé par le décret n° 649-97 du 13 mai 1997, qui effectue un stage de formation professionnelle après avoir obtenu son certificat de spécialiste ou son permis d'exercice.

Dans un centre exploité par un établissement relié à une institution d'enseignement par un contrat d'affiliation conclu en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 110 de la Loi, le statut de résident est attribué à une personne titulaire d'un baccalauréat en pharmacie ou son équivalent en vue de l'obtention d'une maîtrise en pharmacie d'hôpital.

10. Pour faire partie du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le médecin, le dentiste ou le pharmacien doit avoir le statut de membre actif, de membre associé, de membre conseil, de membre honoraire ou de membre visiteur, selon le cas.

11. Le statut de membre actif permet au médecin, au dentiste ou au pharmacien de participer aux assemblées du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, d'y avoir droit de vote, d'être nommé membre des comités du conseil, d'être désigné membre du comité exécutif de ce conseil et d'être nommé président ou secrétaire d'un comité du conseil.

Le statut de membre associé permet au médecin, au dentiste ou au pharmacien de participer aux assemblées du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens mais ce membre n'a pas droit de vote. Il peut être nommé membre des comités du conseil, président ou secrétaire d'un comité du conseil mais il ne peut être désigné membre du comité exécutif de ce conseil.

Le statut de membre conseil permet au médecin, au dentiste ou au pharmacien de participer aux assemblées du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens mais ce membre n'a pas droit de vote. Il peut être nommé membre des comités du conseil mais ne peut être désigné membre du comité exécutif de ce conseil ni être nommé président ou secrétaire d'un comité du conseil.

Le statut de membre honoraire permet au médecin, au dentiste ou au pharmacien de participer aux assemblées du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens mais ce membre n'a pas droit de vote. Il ne peut être désigné membre du comité exécutif de ce conseil ni être nommé sur aucun comité du conseil à l'exception d'un comité formé, le cas échéant, par ce conseil relativement à l'avis prévu au paragraphe 5° de l'article 214 de la Loi. Toutefois, il ne peut être président ou secrétaire de ce comité.

Le statut de membre visiteur permet à un médecin d'assister aux assemblées du conseil, mais ce membre n'a pas droit de vote. Il peut également être invité à assister aux réunions des comités du conseil.

Le statut de résident permet à une personne, à des fins de formation, d'être invitée à assister aux assemblées du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens mais cette personne n'a pas droit de vote. Elle peut également être invitée à assister aux réunions des comités.

SECTION III COMITÉS DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS

12. Le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit constituer un comité d'examen des titres, un comité d'évaluation médicale, dentaire et pharmaceutique et un comité de pharmacologie. Les membres des comités sont nommés et remplacés, le cas échéant, par le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

§1. Comité d'examen des titres

13. Le comité d'examen des titres est composé d'au moins trois membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ayant le statut de membre actif et du directeur des services professionnels.

14. Le comité d'examen des titres exerce les fonctions suivantes :

1° il étudie les demandes de nomination et de renouvellement de nomination des médecins et des dentistes et les demandes de nomination des pharmaciens, notamment en évaluant leurs qualifications, leur compétence et, le cas échéant, le respect de leurs obligations et il fait rapport au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ;

2° il fait des recommandations au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, sur l'attribution du statut et des privilèges à accorder à un médecin ou à un dentiste lors d'une demande de nomination ou de renouvellement de nomination et sur les obligations rattachées à la jouissance de ces privilèges ainsi que sur l'attribution d'un statut à un pharmacien lors d'une demande de nomination ; le chef du département concerné est invité à participer aux discussions relatives à l'octroi de privilèges dans son département ;

3° il fait des recommandations au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens concernant le renouvellement de nomination, le changement de statut, de privilèges ou d'obligations d'un médecin ou d'un dentiste ;

4° il établit un dossier professionnel pour chaque médecin, dentiste et pharmacien exerçant dans le centre.

15. Le dossier visé au paragraphe 4° de l'article 14 contient notamment :

1° la copie de la demande de nomination du médecin, du dentiste ou du pharmacien ou de renouvellement de nomination du médecin ou du dentiste ;

2° les documents relatifs à la participation du médecin, du dentiste ou du pharmacien aux comités du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ;

3° les informations pertinentes au mandat du comité et portant sur l'activité du médecin, du dentiste ou du pharmacien transmises par un comité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, par un chef de département clinique ou par le directeur des services professionnels, notamment en ce qui concerne la participation du médecin, du dentiste ou du pharmacien à un programme de formation continue ;

4° la correspondance entre un ordre professionnel et l'établissement au sujet du médecin, du dentiste ou du pharmacien.

16. Le dossier professionnel établi par le comité d'examen des titres est conservé par le directeur des

services professionnels. Lorsque ce dernier n'est pas médecin, ce dossier est conservé par le chef du département clinique ou, le cas échéant, par le médecin chef du service médical ou par le médecin responsable des soins médicaux. Nul ne peut en prendre connaissance, sauf les membres du comité d'examen des titres, le médecin, le dentiste ou le pharmacien concerné, les membres du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et l'ordre professionnel auquel appartient le médecin, le dentiste ou le pharmacien.

Lorsqu'un médecin, un dentiste ou un pharmacien cesse d'exercer ses fonctions dans le centre ou lorsqu'il a adressé une demande de nomination dans un autre établissement, une copie de son dossier professionnel est transmise au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens institué pour l'établissement qui exploite un centre pour lequel ce médecin, ce dentiste ou ce pharmacien a adressé une demande de nomination pour y exercer sa profession ou, en l'absence d'un tel conseil, au chef du département clinique concerné ou le cas échéant, au médecin chef du service médical ou au médecin responsable des soins médicaux de cet établissement ou, sur sa demande, à l'ordre professionnel dont il est membre.

§2. Comité d'évaluation médicale, dentaire et pharmaceutique

17. Le comité d'évaluation médicale, dentaire et pharmaceutique est composé d'au moins trois membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ayant le statut de membre actif.

18. Le comité d'évaluation médicale, dentaire et pharmaceutique exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il veille à ce que le contenu médical, dentaire ou pharmaceutique des dossiers des usagers soit conforme aux dispositions du présent règlement et aux règles de soins médicaux ou dentaires ou aux règles d'utilisation des médicaments élaborées dans le centre ;

2° il contrôle et il apprécie la qualité et la pertinence des actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques posés dans le centre ;

3° il étudie les diagnostics préopératoires, postopératoires et anatomopathologiques ;

4° il examine les dossiers des usagers ayant présenté des complications ;

5° il étudie les cas d'interventions chirurgicales où les prélèvements faits sont normaux ;

6° il étudie les cas de décès survenus dans les installations maintenues par l'établissement ;

7° il révisé au moins annuellement les mesures prises pour détecter, contrôler et traiter les infections nosocomiales ;

8° il révisé au moins annuellement le traitement prescrit pour les infections les plus fréquentes dans les installations maintenues par l'établissement ;

9° il fait des recommandations au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, sur toute matière découlant des fonctions du comité et visant à améliorer la qualité et la pertinence des actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques posés dans le centre.

Lorsque le comité le juge utile ou nécessaire ou à la demande du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, il fait, à partir des matières découlant de ses fonctions, les études et analyses lui permettant de formuler à ce dernier des recommandations à portée générale en vue d'améliorer la qualité et la pertinence des actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques.

Lorsque le comité effectue l'étude de dossiers des actes dentaires, il doit inviter un dentiste à participer à ses travaux. Lorsqu'il effectue l'étude des dossiers d'actes pharmaceutiques, il doit inviter un pharmacien à participer à ses travaux. Lorsqu'il effectue l'étude de dossiers de cas chirurgicaux ou de décès, il doit inviter un médecin.

§3. Comité de pharmacologie

19. Le comité de pharmacologie est composé d'au moins quatre membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ayant le statut de membre actif dont le chef du département clinique de pharmacie, le chef du service de pharmacie, le pharmacien responsable ou le pharmacien exerçant dans le centre, selon le cas.

20. Le comité de pharmacologie exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il apprécie les mécanismes de contrôle de l'utilisation des médicaments dans le centre, notamment les études rétrospectives de dossiers des usagers et les vérifications de l'utilisation des médicaments ;

2° il fait l'évaluation des dossiers des usagers ayant présenté des réactions nocives ou des allergies médicamenteuses ;

3° il conseille le chef du département clinique de pharmacie, le chef du service de pharmacie, le pharmacien responsable ou le pharmacien exerçant dans le centre, selon le cas, sur les règles d'utilisation des médicaments dans le centre et sur la sélection des médicaments pour utilisation courante dans le centre à partir de la liste visée à l'article 116 de la Loi, en fonction de leur dénomination commune, de leur teneur et de leur forme pharmaceutique;

4° il fait des recommandations au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens sur les demandes d'utilisation de médicaments pour fins de recherche clinique ou fondamentale, pour des motifs de nécessité médicale particulière ou pour un traitement d'exception;

5° il fait des recommandations au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, sur toute matière découlant des fonctions du comité et visant à l'amélioration de l'utilisation des médicaments dans le centre.

SECTION IV LES MESURES DISCIPLINAIRES

21. Toute plainte à l'égard d'un médecin, d'un dentiste ou d'un pharmacien susceptible de conduire à des mesures disciplinaires prévues au deuxième alinéa des articles 249 et 250 de la Loi doit être acheminée au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lequel forme un comité chargé d'examiner la plainte.

En l'absence d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, la plainte est acheminée au directeur général de l'établissement qui la transmet au conseil d'administration lequel forme un comité chargé d'étudier la plainte.

22. Lorsqu'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est institué, le comité chargé d'examiner la plainte est composé d'au moins cinq membres dont trois proviennent du conseil et sont nommés par le comité exécutif de ce conseil. Les deux autres membres sont désignés par et parmi les membres du conseil d'administration.

Si le nombre de dentistes ou de pharmaciens qui exercent dans le centre est insuffisant ou en cas d'absence de dentistes ou de pharmaciens, le conseil d'administration, après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, fait appel à des professionnels externes, lesquels doivent être membres de l'ordre professionnel concerné.

23. En l'absence d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le comité chargé d'examiner la plainte est composé d'au moins trois membres dont le médecin

chef du service médical ou le médecin responsable des soins médicaux, le cas échéant, ou d'un dentiste ou d'un pharmacien, pourvu qu'ils ne soient pas eux-mêmes concernés par la plainte. Les deux autres membres sont désignés par et parmi les membres du conseil d'administration.

Si le nombre de médecins, de dentistes ou de pharmaciens qui exercent dans le centre est insuffisant ou en cas d'absence de dentistes ou de pharmaciens, le conseil d'administration, après consultation du chef du service médical ou du médecin responsable des soins médicaux, le cas échéant, fait appel à des professionnels externes, lesquels doivent être membres de l'ordre professionnel concerné.

24. Le comité chargé d'examiner la plainte prend connaissance des documents pertinents transmis par le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou le cas échéant, par le directeur général et permet au plaignant de présenter ses observations. De plus, il peut rencontrer toute personne qu'il juge utile pour compléter l'examen de la plainte.

25. Après l'étude de la plainte, le comité adresse un rapport et ses recommandations au conseil d'administration, lequel, après en avoir pris connaissance, demande l'avis du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, du chef du service médical ou du médecin responsable des soins médicaux, le cas échéant.

26. Lorsque le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou le cas échéant, le chef du service médical ou le médecin responsable des soins médicaux donne son avis sur des mesures disciplinaires que le conseil d'administration devrait imposer ou lorsqu'il est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'imposer des mesures disciplinaires, il informe le médecin, le dentiste ou le pharmacien concerné de ses conclusions motivées.

27. Avant de décider de l'application d'une mesure disciplinaire, le conseil d'administration doit rencontrer le plaignant et le médecin, le dentiste ou le pharmacien concerné et leur permettre de présenter leurs observations.

Lorsque le conseil d'administration décide d'appliquer une mesure disciplinaire, le directeur général de l'établissement avise le médecin, le dentiste ou le pharmacien concerné de la décision motivée prise par le conseil.

Le directeur général informe également le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le chef de département clinique concerné, le médecin chef du service médical ou le médecin responsable des soins médicaux, le cas échéant.

28. Le comité peut rejeter toute plainte qui lui est soumise et qu'il estime frivole ou faite de mauvaise foi. Il en avise alors le plaignant ainsi que le conseil d'administration et leur communique les motifs du rejet.

29. Les articles 21 à 28 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, à toute plainte à l'égard d'un résident qui soulève des questions d'ordre disciplinaire.

30. Sous réserve de l'article 620 de la Loi, le présent règlement remplace les articles 85 à 109 et l'annexe VIII du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements édicté par le décret n^o 1320-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 545-86 du 23 avril 1986, 9-87 du 7 janvier 1987, 247-87 du 18 février 1987, 375-88 du 16 mars 1988, 580-88 du 20 avril 1988, 670-88 du 4 mai 1988, 1822-88 du 7 décembre 1988, 130-89 du 8 février 1989, 1567-89 du 27 septembre 1989, 863-90 du 20 juin 1990, 1100-90 du 1^{er} août 1990, 1346-91 du 2 octobre 1991, arrêté ministériel 1993 du 30 novembre 1993, 502-96 du 24 avril 1996 et 503-96 du 24 avril 1996.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

FORMULAIRE DE DEMANDE DE NOMINATION DES MÉDECINS, DES DENTISTES ET DES PHARMACIENS

1.0 Identification du candidat

1.1 Nom :

1.2 Prénom

1.3 Nom à la naissance (si différent de 1.1) :

1.4 Sexe :

1.5 Citoyenneté :

1.6 Naissance: lieu :
date :

1.7 Résidence permanente: adresse :
téléphone :

1.8 Principal lieu d'exercice: adresse :
téléphone :

2.0 Études

2.1 Études en médecine, en médecine dentaire ou en pharmacie

Discipline	Université	Période	Année d'obtention du diplôme
------------	------------	---------	------------------------------

Internat :

Période	Dénomination sociale de l'établissement	Centre exploité par l'établissement
---------	---	-------------------------------------

Résidence :

Programme de formation	Période	Dénomination sociale de l'établissement	Centre exploité par l'établissement
------------------------	---------	---	-------------------------------------

2.2 Autres études

Discipline	Période	Diplôme(s)
------------	---------	------------

3.0 Permis d'exercice

Année	Numéro du permis
-------	------------------

3.1 Québec

3.2 Conseil médical du Canada

3.3 Autres (spécifier)

4.0 Certificat de spécialiste

Discipline	Année d'obtention du certificat
------------	---------------------------------

4.1 Ordre(s) professionnel(s)

4.2 Collège Royal du Canada

4.3 Autres (spécifier)

5.0 Publication

Annexer la liste

6.0 Expérience

6.1 Expérience professionnelle

Période	Établissement	Statut	Privilèges
---------	---------------	--------	------------

6.2 Autre expérience

7.0 Personnes pouvant fournir des références

Nom et prénom	Adresse	Téléphone
---------------	---------	-----------

8.0 Statut et privilèges demandés

8.1 Statut demandé

Membre actif
 Membre associé
 Membre conseil
 Membre honoraire
 Membre visiteur
 Résident

8.2 Privilèges demandés

à titre de médecin

à titre de dentiste

Je désire obtenir les privilèges énumérés dans la liste ci-jointe

9.0 Autorisation

J'autorise les personnes responsables de l'étude de ma demande à obtenir les renseignements requis de tout établissement, médecin, dentiste ou pharmacien, sous réserve du respect de leur caractère confidentiel.

J'autorise en particulier le secrétaire de l'ordre professionnel concerné ou son adjoint à communiquer les renseignements contenus dans mon dossier personnel et susceptibles d'être utiles à l'étude de ma demande.

Cette autorisation est valable pour 90 jours à compter de la réception de la demande.

10.0 Assurance-responsabilité

Je fournis, ci-joint, la preuve de la possession d'une police d'assurance-responsabilité civile professionnelle pour moi-même et ma succession.

11.0 Déclaration

J'affirme avoir pris connaissance des règlements de l'établissement qui exploite le centre dans lequel je désire exercer ma profession, ainsi que des ententes qu'il a conclues en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2). Je m'engage à les respecter ainsi qu'à exercer dans les limites des services de santé et de services sociaux déterminés par l'établissement ainsi que dans celles des activités qu'il organise en vertu de l'article 105 de cette loi. Je m'engage à respecter les obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui me sont octroyés ainsi que les règles de soins, les règles d'utilisation des ressources et les règles d'utilisation des médicaments approuvées par le conseil d'administration de l'établissement.

J'affirme également avoir pris connaissance du plan d'organisation de services de l'établissement qui exploite le centre dans lequel je désire exercer ma profession ainsi que de l'état du plan d'effectifs de cet établissement.

Date:

Signature:

Témoin:

Pièces jointes:

Liste des publications:

Liste des privilèges demandés:

Preuve d'assurance-responsabilité:

Autres documents:

37661

Projet de règlement

Code civil du Québec
 (1991, c. 64)

Tarif des droits

— **Actes de l'état civil, changement de nom ou mention du sexe**

— **Modification**

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil (1999, c. 47) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 5 novembre 1999, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Cet article, modifiant l'article 130 du Code civil, autorisera le directeur de l'état civil, sous certaines conditions, à ajouter un renseignement manquant à un acte de l'état civil, par exemple la filiation à un acte de naissance. Une telle modification à un acte de l'état civil pourra dorénavant être tarifée, vu la modification à cet effet apportée à l'article 151 du Code civil par l'article 14 de la Loi modifiant le Code civil précitée.

Le présent projet de règlement propose donc d'ajouter au Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, édicté par le décret numéro 1593-93 du 17 novembre 1993 et modifié par le décret numéro 1286-96 du 9 octobre 1996 et le décret numéro 1276-2001 du 24 octobre 2001, de nouveaux droits exigibles, mais uniquement pour l'ajout de la filiation à un acte de naissance.

Des renseignements additionnels sur ce projet peuvent être obtenus en s'adressant au directeur de l'état civil, 205, rue Montmagny, Québec (Québec) G1N 4T2, au numéro de téléphone : (418) 646-6043, ou par télécopieur : (418) 644-9018.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Joseph Facal, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9.

*Le ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
JOSEPH FACAL

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe *

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 64, 73 et 151; 1996, c. 21, a. 27;
1999, c. 47, a. 14; 2001, c. 70, a.2)

1. Le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Des droits de 100 \$ sont exigibles pour l'ajout de la filiation à un acte de naissance lorsqu'elle est déclarée plus d'un an après la naissance ; les droits exigibles ne sont toutefois que de 50 \$ si la déclaration de filiation, bien que tardive, est faite au directeur de l'état civil dans l'année de la naissance. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

37659

* Les dernières modifications au Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, édicté par le décret numéro 1593-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8057), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1276-2001 du 24 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7501). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 13-2002, 23 janvier 2002

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

CONCERNANT la permission pour la municipalité régionale de comté de Bellechasse de déclarer sa compétence dans certains domaines pour l'ensemble de son territoire

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a été constituée, le 1^{er} janvier 1981, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE l'article 678.0.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), édicté par l'article 49 du chapitre 25 des lois de 2001, prévoit que le gouvernement peut, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, lui permettre de déclarer sa compétence dans certains domaines et à l'égard des municipalités locales mentionnées dans la demande, sans qu'une municipalité locale visée dans le décret pris en application de cette disposition puisse exprimer son désaccord à l'exercice par la municipalité régionale de comté de cette compétence;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a été désignée à caractère rural par le décret numéro 858-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de Bellechasse a demandé par la résolution C.M. 150-01, adoptée le 19 septembre 2001, de lui permettre de déclarer sa compétence sur la gestion des matières résiduelles à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de Bellechasse a demandé par la résolution C.M. 151-01, adoptée le 19 septembre 2001, de lui permettre de déclarer sa compétence sur le transport des personnes handicapées à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite aux demandes formulées dans les résolutions adoptées par le conseil de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'il soit permis à la municipalité régionale de comté de Bellechasse de déclarer sa compétence sur la gestion des matières résiduelles et le transport des personnes handicapées, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37648

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1-2002, 15 janvier 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Vancouver, Colombie-Britannique, les 24 et 25 janvier 2002

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces se réuniront à Vancouver, Colombie-Britannique, les 24 et 25 janvier 2002;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Vancouver, Colombie-Britannique, les 24 et 25 janvier 2002;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— Monsieur Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Yves Martin, conseiller spécial au cabinet du premier ministre;

— Monsieur Jean St-Gelais, secrétaire général et greffier du Conseil exécutif;

— Monsieur Stéphane Dolbec, directeur de cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— Madame Line Gagné, secrétaire adjointe au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Camille Horth, secrétaire adjoint au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37636

Gouvernement du Québec

Décret 2-2002, 15 janvier 2002

CONCERNANT des modifications au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006, approuvé par le décret numéro 1548-2001 du 19 décembre 2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1548-2001 du 19 décembre 2001, le gouvernement a approuvé le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement veut permettre la réalisation du projet de l'Institut d'immunovirologie et cancer présenté par l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE, pour réaliser ce projet, il y a lieu de remplacer l'annexe A du Plan quinquennal d'investissements universitaires 2001-2006 jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 1548-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications ainsi apportées au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006 et énoncées à l'annexe A de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006, approuvé par le décret numéro 1548-2001 du 19 décembre 2001, soit modifié par le remplacement de l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37637

Gouvernement du Québec

Décret 3-2002, 15 janvier 2002

CONCERNANT le Centre hospitalier affilié universitaire de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1255-2001 du 17 octobre 2001, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par le ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 22 janvier 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 22 avril 2002, l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 22 avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37638

Gouvernement du Québec

Décret 4-2002, 15 janvier 2002

CONCERNANT le Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 18 janvier 2002 l'administration provisoire du Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau, tel qu'il appert de la lettre du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 18 avril 2002, l'administration provisoire du Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 18 avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37639

Avis

Avis

Loi sur l'administration publique
(2000, c. 8)

Administration gouvernementale **— Désignation d'un organisme**

CONCERNANT la désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale prévue à l'article 5 de la Loi sur l'administration publique

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'administration publique prévoit que le chapitre II de la Loi s'applique à tout organisme de l'Administration gouvernementale s'il est désigné à cette fin par le ministre dont il relève et dans la mesure que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain est un organisme de l'Administration gouvernementale relevant du ministre de la Santé et des Services sociaux;

Je, soussigné, ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

Donne avis de la désignation effectuée en date du 28 janvier 2002, aux fins d'assujettir la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain à l'ensemble des dispositions du chapitre II de la Loi sur l'administration publique.

Québec, le 28 janvier 2002

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services Sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
RÉMY TRUDEL

37695

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 180)	917	
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	945	Projet
Activités de piégeage et commerce de la fourrure (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	946	Projet
Administration financière, Loi sur l'... — Produits d'épargne (L.R.Q., c. A-6)	935	M
Administration gouvernementale — Désignation d'un organisme (Loi sur l'administration publique, 2000, c. 8)	965	Avis
Administration publique, Loi sur l'... — Administration gouvernementale — Désignation d'un organisme (2000, c. 8)	965	Avis
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté de Bellechasse — Permission de déclarer sa compétence dans certains domaines pour l'ensemble de son territoire (L.R.Q., c. A-19.1)	961	
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 36)	875	
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 180)	917	
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 36)	875	
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29.1)	946	Projet
Barreau, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 180)	917	
Bâtiment et à l'industrie de la construction, Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au... (2001, P.L. 181)	929	
Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau	964	N
Centre hospitalier affilié universitaire de Québec	964	N
Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	950	Projet
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 36)	875	

Civisme, Loi visant à favoriser le... — Décorations — Distinctions et récompenses (L.R.Q., c. C-20)	948	Projet
Code civil du Québec — Publication d'un avis de déclaration tardive de filiation (1991, c. 64)	949	Projet
Code civil du Québec — Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (1991, c. 64)	959	Projet
Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de l'article 8 de la loi (1999, c. 47)	933	
Code des professions, modifiée (2001, P.L. 180)	917	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	945	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de piégeage et commerce de la fourrure (L.R.Q., c. C-61.1)	946	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Dispositions des biens saisis ou confisqués (L.R.Q., c. C-61.1)	935	M
Décorations — Distinctions et récompenses (Loi visant à favoriser le civisme, L.R.Q., c. C-20)	948	Projet
Dispositions des biens saisis ou confisqués (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	935	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire (L.R.Q., c. D-9.2)	950	Projet
Institut national de santé publique du Québec, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 36)	875	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 36)	875	
Maîtres électriciens, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 181)	929	
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 181)	929	
Médecins — Dentistes — Pharmaciens — Nominations (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	952	Projet
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 36)	875	
Ministère des Transports, Loi sur le... — Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère (L.R.Q., c. M-28)	939	M

Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 180)	917	
Municipalité régionale de comté de Bellechasse — Permission de déclarer sa compétence dans certains domaines pour l'ensemble de son territoire (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	961	
Notariat, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 180)	917	
Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1; 2000, c. 41)	943	M
Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2001 au 31 mai 2006, approuvé par le décret numéro 1548-2001 du 19 décembre 2001 — Modifications	963	N
Produits d'épargne (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	935	M
Protection de la jeunesse, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 180)	917	
Protection de la santé publique, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 36)	875	
Protection des personnes, Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la... .. (2001, P.L. 180)	917	
Protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 180)	917	
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 36)	875	
Publication d'un avis de déclaration tardive de filiation (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	949	Projet
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement d'application (L.R.Q., c. P-45)	952	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints (L.R.Q., c. R-15.1; 2000, c. 41)	943	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 181)	929	
Rencontre des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Vancouver, Colombie-Britannique, les 24 et 25 janvier 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	963	N
Santé publique, Loi sur la... .. (2001, P.L. 36)	875	
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 180)	917	

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Médecins — Dentistes — Pharmaciens — Nominations (L.R.Q., c. S-4.2)	952	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 180)	917	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 36)	875	
Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (Loi sur le ministère des transports, L.R.Q., c. M-28)	939	M
Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	959	Projet